

**MINISTRE DE L ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE. UNIVERSITE D ORAN.**

FACULTE DE DROIT.

MEMOIRE DE : DPGS.

LE THEME :

**LE DROIT DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE
FACE AUX NOUVELLE TECHNOLOGIES.**

PRESENTE ET SOUTENU PULIQUEMENT PAR

AYED SOUAD.

LE JURY :

M Nacer fatiha .

M Zenaki.

Le plan :

Introduction.

Chapitre 1 : d'un droit existant à un environnement émergent.

Section 1 : la propriété littéraire et artistique (droit d'auteur et droits voisins).

Paragraphe 1 : les droits conférés à l'auteur d'une œuvre de l'esprit sur Internet.

A : les droits patrimoniaux.

B : les droits moraux.

C : les œuvres protégées sur Internet.

Paragraphe 2 : la propriété industrielle.

A : droit des brevets.

B : droit des marques et nom de domaine.

C : les exceptions et les cas particuliers.

Section 2 : difficultés d'application des règles juridiques sur Internet.

Paragraphe 1 : difficultés dans l'application du droit d'auteur face à certaines catégories d'œuvre :

A : les œuvres multimédia et les logiciels.

B : les bases de données.

C : les photographies sur Internet.

D : les articles de presse en ligne.

Paragraphe 2 : les difficultés d'application de la législation liées à la dimension internationale d'Internet.

A : les conflits de droits nationaux en matière de droit d'auteur.

B : les conflits de droits nationaux et des régimes juridiques en matière de nom de domaine.

C : le droit des brevets : un niveau de protection hétérogène.

Chapitre 2 : les outils de protection des droits d'auteur.

Section :1 : les moyens de protection des droits de la propriété intellectuelle sur Internet .

Paragraphe 1 : les moyens de protection a priori.

- A)** les droits et les devoirs du créateur.
- B)** les obligations du diffuseur sur le web.
- C)** la responsabilité de l'internaute.

Paragraphe 2 : Les moyens de protection a posteriori.

- A)** Le constat d'infraction et la saisie de la contrefaçon.
- B)** Des moyens électroniques de protection des droits.
- C)** le cas délicat de logiciel.

Section 2 : la diversité des solutions de la protection de droits de la propriété intellectuelle sur Internet.

Paragraphe 1 : la conciliation entre la facilité de communication et les principes de la propriété intellectuelle.

- A)** L'adaptation de réseau au droit.
- B)** L'adaptation de droit au réseau.
- C)** L'OMPI et la propriété intellectuelle sur Internet.

Paragraphe 02 : une nécessaire coordination européenne et mondiale.

- A)** L'autorégulation.

B) La coopération internationale.

C) Les solutions pour lutter contre la contrefaçon et le piratage.

Conclusion.

INTRODUCTION :

Il est courant d'admettre que l'évolution technologique extrêmement soutenue qui vient de caractériser les vingt-cinq dernières années a largement transformé les modes de vie et les relations sociales. On se pose moins souvent la question de savoir comment le système juridique suit et accompagne cette mutation rapide et parfois déstabilisante. C'est pourtant ce à quoi se consacrent les juristes spécialisés dans le droit des nouvelles technologies et plus particulièrement l'Internet.

Ce dernier a bouleversé considérablement la conception classique des échanges et des relations entre les hommes : tout type d'information circule entre tous les utilisateurs, sur l'ensemble de la planète, de façon rapide et immatérielle. Les caractéristiques d'Internet, qui en font un réseau mondial et complètement décentralisé, lui permettent de s'affranchir à la fois du temps et de l'espace. Le réseau ne connaît pas de frontières, et aucune structure n'a vocation à le diriger globalement.

La nouvelle économie numérique est une grande utilisatrice de la propriété intellectuelle, qu'elle considère comme l'un des instruments les plus efficaces pour soutenir son développement. De cet engouement, découle un nombre de plus en plus importants de litiges qui font l'actualité juridique de l'Internet dans le monde entier. Ainsi, le droit de la propriété intellectuelle est en train de faire sa propre révolution technologique, et s'adapte au nouveau contexte des réseaux et de la communication numérique. Le « cyberspace », terme inventé par William Gibson, désignant l'ensemble des mondes virtuels constitués par les réseaux informatiques mondiaux.

Il est alors logique que l'application concrète de droits intellectuels dans un contexte aussi fluctuant et aussi mouvant, rencontre certaines difficultés pratiques, et suscite de tels conflits. Ces derniers concernent le droit de la propriété intellectuelle dans son ensemble, en opposition en particulier avec les noms de domaine : le droit d'auteur - pour ce qui est de la propriété littéraire et artistique - les marques surtout, mais aussi

les dessins et modèles, les sigles et logos - pour ce qui est de la propriété industrielle sont visés par ces litiges.

Le problème étant à chaque fois de savoir lequel de ces droits va primer sur l'autre. Une analyse au cas par cas s'avère alors nécessaire. Plusieurs questions peuvent d'emblée se poser : comment résoudre les difficultés qui apparaissent du fait de la concurrence entre droits de la propriété intellectuelle, droits « traditionnels », et droits de la technologie numérique, droits nouveaux par excellence ? Le monde analogique l'emporte-t-il toujours sur le monde numérique ? D'autre part, le droit d'auteur a-t-il changé ? Et, comment s'adapte le droit de la propriété intellectuelle sur l'Internet ?

Ainsi, l'approche de l'Internet implique des aspects touchant à la propriété intellectuelle, entre contentieux des marques en ligne et celui des noms de domaine, mais aussi avec les menaces qui planent sur la préservation des droits d'auteur, le problème est d'une importance majeure (Propriété intellectuelle et nouvelles technologies).

Cependant, il faut distinguer suivant le type de propriété intellectuelle qui est en cause. Notons que la propriété littéraire et artistique (droit d'auteur et droits voisins) est davantage bouleversée que ne l'est la propriété industrielle (marques, dessins et modèles, brevets).

Les questions sont nombreuses : elles concernent tant la description des caractères de l'objet à protéger que celle de la titularité des droits, ou encore la détermination des prérogatives susceptibles d'être invoquées et proches d'un droit à l'autre. S'ajoutent à cela les mesures techniques, ainsi que tous les procédés issus de la haute technologie, dont le rôle est de protéger ces différents droits.

Au niveau européen, la directive n° 2001/29 du 22 mai 2001 relative à l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, a été conçue très largement pour les réseaux.

Le nouveau contexte est donc favorable à l'évolution du droit, à l'émergence de nouveaux concepts ainsi qu'à de nouvelles solutions.

L'utilisation des réseaux numériques pour transférer et diffuser l'information induit certaines contraintes techniques et de nouvelles pratiques. Dès lors, bien que la propriété intellectuelle s'applique sur l'Internet comme dans le monde réel, il en résulte certaines difficultés particulières d'application, essentiellement dues à la qualité numérique des reproductions qui peuvent être effectuées sur les réseaux, au caractère ouvert et mondial de ces derniers, ainsi qu'à la création de nouvelles infractions et à leur délocalisation.

De plus, dans un tel système qui se veut libre, ouvert, et anonyme, l'Etat intervient peu ; la confiance doit être laissée aux parties pour organiser leurs situations juridiques. Toutefois, cela n'empêche pas l'apparition de nouveaux conflits, qui ne sont pas toujours évidents à résoudre. En effet, si l'autorégulation n'est pas mauvaise en soi, elle trouve surtout sa place dans les relations entre professionnels. Il faut donc compléter les règles existantes, et adopter des textes spécifiques complémentaires. Car, l'Internet doit vite s'adapter, et entrer définitivement dans le droit, où il a une place légitime. En outre, il doit respecter les dispositions légales en vigueur.

Dans le domaine des nouvelles technologies, et en particulier de l'Internet, tout change très vite : le premier arrivé est le premier servi. Donc : **dans quelle mesure le droit de la propriété intellectuelle peut-il être effectivement protégé sur Internet ? A quelles difficultés les dispositions légales sont-elle amenée à faire face dans ce nouvel environnement numérique ? Comment un auteur ou un créateur peut-il effectivement protéger son œuvre dès lors que cette dernière est consultable sur Internet ?**

Il est indispensable donc de mettre en évidence l'articulation du droit de la propriété intellectuelle existant avec cet environnement émergent d'une part, , et de la diversité

des outils de la protection des droits de la propriété intellectuelle sur Internet d'une autre part .

Nous avons cependant choisi de délimiter notre mémoire (le droit de la propriété intellectuelle face aux nouvelles technologies) dans deux chapitres :

Chapitre 1 : D'un droit existant à un environnement émergent.

Chapitre 2 : les outils de la protection des droits de la propriété intellectuelle sur Internet.

CHAPITRE PREMIER :

D'un droit existant à un environnement émergent :

Le contenu d'Internet est composé d'œuvre et de prestation protégées par des droits intellectuelle. S'ils ne lui sont pas spécifiques, ces droits intellectuels constituent une branche essentielle de droit d'Internet.

Par propriété intellectuelle, on entend les créations de l'esprit : les inventions, les oeuvres littéraires et artistiques, mais aussi les symboles, les noms, les images , les dessins et modèles dont il est fait usage dans le commerce.

La propriété intellectuelle se présente sous deux aspects : la propriété industrielle d'une part, qui comprend les inventions (brevets), les marques, les dessins , modèles industriels et les indications géographiques; et le droit d'auteur d'autre part, qui comprend les oeuvres littéraires et artistiques que sont les romans, les poèmes et les pièces de théâtre, les films, les oeuvres musicales, les oeuvres d'art telles que dessins, peintures, photographies et sculptures, ainsi que les créations architecturales. Les droits connexes du droit d'auteur sont les droits que possèdent les artistes interprètes ou exécutants sur leurs prestations, les producteurs d'enregistrements

sonores sur leurs enregistrements, et les organismes de radiodiffusion sur leurs programmes radiodiffusés et télévisés.

La propriété intellectuelle est un bien ou un avoir à part entière aussi précieux (voire plus précieux) qu'un bien matériel ou immobilier, même si elle recouvre des éléments intangibles comme le savoir. La valeur des actifs de propriété intellectuelle s'est appréciée par rapport à celle des biens matériels en raison de la place importante qu'occupent la technique et l'art dans l'économie moderne. **La propriété intellectuelle représente l'ensemble des nouvelles idées, des expressions originales, des noms distinctifs et des aspects extérieurs qui rendent les produits uniques et précieux.** La propriété intellectuelle est souvent transmise en tant que telle (ou "cédée sous licence") par un ayant droit à un autre, sous la forme de brevet ou d'autres types de licence de propriété intellectuelle, sans que cette transaction ne porte sur la valeur intrinsèque du produit ou du service concerné .

La propriété intellectuelle est importante dans le cadre du commerce électronique, et ce à plusieurs titres. Plus que tout autre système commercial.

C'est pourquoi que nous retracerons tout d'abord, dans la **première section** : les grandes lignes du droit de la propriété intellectuelle, tout en s'attachant à montrer dans quelle mesure celui-ci peut encadrer les échanges entre internautes. Dans ce cadre, nous examinerons d'une part, la propriété littéraire et artistique, c'est-à-dire les droits d'auteur et les droits voisins, et d'autre part, la propriété industrielle et notamment le droit des marques et le droit portant sur les brevets.

Ensuite, nous évoquerons dans la **deuxième section** : divers problèmes d'application des règles. Nous relèverons, d'une part, les difficultés liées à l'apparition de nouvelles catégories d'œuvres ou à la numérisation de catégories d'œuvres déjà existantes. Nous examinerons, d'autre part, certains conflits de droits nationaux engendrés par un manque d'harmonisation et par l'existence de différents degrés de

protection des législations selon les pays. En effet, Internet remet en cause la capacité des Etats à faire respecter leur législation car il ignore les frontières.

Section 01 : la propriété littéraire et artistique :

Historiquement, le droit d'auteur fut conçu comme une matière souple, et a su absorber l'avènement de la photographie, du cinéma, de la radio, puis des satellites. On peut donc espérer qu'il saura faire face à la généralisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication, et en particulier d'Internet.

En France, les droits d'auteur et droits voisins (c'est-à-dire les droits des artistes interprètes et des producteurs de vidéogrammes et de phonogrammes), également appelés droit de la propriété littéraire et artistique, sont régis par la loi du 11 mars 1957, ainsi que celle du 3 juillet 1985 et intégrés dans le code de la propriété intellectuelle, dans la première partie, grâce à la loi du premier juillet 1992. Le principe de la protection du droit d'auteur est posé par l'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle français (CPI) « l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial ». Une idée ou un concept n'est pas protégeable (par exemple l'idée de mettre des billets d'avion en vente aux enchères en ligne n'est pas protégeable).

C'est la conséquence du principe fondamental du droit d'auteur selon lequel les idées sont de libre parcours et ne peuvent donc être appropriées. Seule une création de forme originale peut bénéficier d'une protection par le droit d'auteur .

Toutefois il est important de noter que L'acquisition de la protection du droit d'auteur est soumise à certaines caractéristiques principales :

1 - Le droit d'auteur confère à son titulaire une propriété privée lui permettant de déterminer les conditions d'exploitation de son œuvre.

Ces droits comportent deux types de prérogatives, des droits patrimoniaux et des droits moraux.

2 - L'acquisition de la protection du droit d'auteur ne nécessite pas de formalité :

L'octroi de la protection légale est conférée à l'auteur du simple fait de la création d'une œuvre de l'esprit et n'est pas subordonné à l'accomplissement de formalités administratives de dépôt ou autre. Ainsi, les règles régissant le dépôt légal n'exercent aucune influence sur la naissance des droits d'auteur. (1)

À cette fin, l'auteur peut déposer son œuvre : chez un huissier ou notaire;

- sous enveloppe Soleau en vente à l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (enveloppe double dont l'une des parties est renvoyée au déposant, après enregistrement et perforation), adressée soit auprès de l'INPI soit auprès des centres régionaux de l'INPI pour les dépositaires domiciliés en province; auprès de l'une des sociétés de perception et de répartition des droits (se sont Organismes professionnels : ex : **AAM** - Association des auteurs multimédia, **ADAGP** - Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques, , **ADAMI** - Société gérant les droits voisins des artistes interprètes, **APP**- agence pour la Protection des Programmes, Syndicat international pour la protection littéraire et artistique, Dépôt et protection œuvres tous domaines, conseils, assistance juridique, dépôt marques et noms d'artistes,

« 1 » fiche technique de la direction du développement des média sur le respect du droit de la propriété littéraire et artistique sur Internet. Info pratique droit d'auteur. www.culture.gouv.fr .

UNAC - Union Nationale des auteurs et compositeurs, **Unesco** - Division du livre et du droit d'auteur : Pour la protection et la défense des droits des auteurs et compositeurs).

- l'auteur peut également s'envoyer à lui-même ou à un tiers l'œuvre sous pli fermé avec accusé de réception sans ouvrir l'enveloppe lors de la réception, le cachet de la poste faisant foi .
- **3 - Les infractions aux droits d'auteur sont sanctionnées pénalement (CPI, art L.335-1 à L.335-10).**

4 - La durée de protection :

Contrairement au droit moral qui est perpétuel, les droits d'exploitations conférés aux auteurs sont limités dans le temps. Selon l'article L.123-1 du CPI : « L'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire ». La protection persiste au profit de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les **soixante-dix ans qui suivent la mort de l'auteur** (Loi du 27 mars 1997).

5 - La protection par le droit d'auteur ne doit pas être confondue avec d'autres systèmes de protection qui ont un autre objet et relèvent d'un autre régime de droit.

Le droit d'auteur confère à son titulaire une propriété privative lui permettant de déterminer les conditions d'exploitation de son œuvre. Cette propriété est de nature incorporelle, elle ne porte pas sur l'objet matériel dans lequel s'incorpore la création mais sur la création même de l'œuvre .Il en résulte que les droits d'auteur sont indépendants des droit de propriété corporelle portant sur l'objet matériel .Ainsi, la

vente de support matériel de l'œuvre (par ex : un tableau) n'emporte pas la cession des droits d'auteur, qui doit être spécifique.

Ces droits comportent deux types de prérogatives, des droits patrimoniaux qui permettent à l'auteur d'autoriser les différents modes d'utilisation de son œuvre et de percevoir en contrepartie une rémunération et des droits moraux dont la finalité est de protéger la personnalité de l'auteur exprimée au travers son œuvre (1).

Paragraphe 1 : les droits conférés a l'auteur d'une œuvre de l'esprit sur Internet :

Les droits d'auteur s'appliquent à toute oeuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, selon la formule de l'article L 112-1 du Code de la Propriété intellectuelle (CPI). La notion d'oeuvre est particulièrement large : oeuvres littéraires, graphiques, musicales, images, photographies, articles de presse, logos, logiciels, la documentation technique, écrits scientifiques, une conférence, un cours, une publicité, une oeuvre architecturale etc. en respectant les cinq caractéristiques ou bien les conditions déjà citées, pour que l'oeuvre de l'esprit soit protégée par le droit d'auteur (2).

(1) fiche technique de la direction du développement des média sur le respect du droit de la propriété littéraire et artistique sur Internet. Info pratique droit d'auteur. www.culture.gouv.fr .

« 2 » séminaire « les métiers de droit » présenté par Marie - Jurie Danelle sous la direction de ME –André Vianes .Année universitaire 2004 / 2005. Page 8.

En conséquence, toutes les données ou informations que l'on rencontre sur Internet ne sont pas protégées par le droit d'auteur, mais le champ d'application de la propriété littéraire et artistique demeure très large, car il comprend toutes les oeuvres de l'esprit à caractère original, c'est-à-dire empreintes de la personnalité de leur auteur. « Ainsi, les textes, de toute nature, diffusés sur le réseau (extraits d'ouvrages littéraires ou scientifiques, articles journalistiques, discours publics...) sont protégés par le droit d'auteur. De même pour les images fixes ou animées (photographies, reproductions d'oeuvres d'art, images de synthèse...) ,pour la musique (mais les sons en tant que tels ne sont pas protégés), et pour toute oeuvre audiovisuelle, c'est-à-dire toute oeuvre constituée d'une séquence animée d'images sonorisées ou non, extraits musicaux, graphismes,articles.....(1).

Un site Web peut être protégé par le droit d'auteur dès lors qu'il constitue un ensemble original, Les éléments distincts tels que photographies, logos, textes, utilisés pour composer le site peuvent relever à titre individuel du droit d'auteur.

Tout auteur dispose sur son oeuvre de deux types de prérogatives : **Droits moraux** et **Droits patrimoniaux** .

« 1 » Valérie SEDALLIAN Avocat à la Cour de Paris, Article présenté lors des rencontres de la manifestation Autour du Libre 2002, INT Evry, 29 Mai 2002.

A : les droits moraux : l'auteur dispose de droits moraux selon Art. L. 121-1. L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre. Ce droit est attaché à sa personne, qui présente la particularité en droit français d'être perpétuels et inaliénables, et imprescriptible. Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires.

- Le droit moral comporte quatre type prérogative ; selon **Art. L. 121-2** du CPI. L'auteur a seul le droit de divulguer son oeuvre. Sous réserve des dispositions de l'article L. 132-24, il détermine le procédé de divulgation et fixe les conditions de celle-ci. C'est-à-dire : seul l'auteur a le droit de rendre publique et d'autoriser l'exploitation de l'oeuvre qu'il a créée.

Après sa mort, le droit de divulgation de ses oeuvres posthumes est exercé leur vie durant par le ou les exécuteurs testamentaires désignés par l'auteur. A leur défaut, ou après leur décès, et sauf volonté contraire de l'auteur, ce droit est exercé dans l'ordre suivant : par les descendants, par le conjoint contre lequel n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps ou qui n'a pas contracté un nouveau mariage, par les héritiers autres que les descendants qui recueillent tout ou partie de la succession et par les légataires universels ou donataires de l'universalité des biens à venir .Ce droit peut s'exercer même après l'expiration du droit exclusif d'exploitation déterminé à l'article L. 123-1 du CPI. (1)

- le droit au respect de son nom et de sa qualité pour toute utilisation publique de son oeuvre.

(1) Code de la propriété intellectuelle (partie législative).Première partie - La propriété littéraire et artistique .L IVRE Ier - LE DROIT D'AUTEUR. TITRE II - DROITS DES AUTEUR. http://www.celog.fr/cpi/lv3_tt1et2.htm.

C'est aussi l'obligation pour tout utilisateur de l'œuvre d'indiquer le nom de l'auteur, ce droit ne fait pas obstacle à l'anonymat ou l'usage de pseudonyme.

- le droit au respect de l'oeuvre. « Ce droit vise à protéger l'intégrité de l'oeuvre qui ne doit pas être dénaturée, modifiée, altérée, mutilée ou sortie de son contexte. Par exemple, le fait de superposer un logo lors de la télédiffusion d'un film, ou de coloriser sans autorisation, un film conçu en noir et blanc a été considéré comme une atteinte à l'intégrité de l'oeuvre. » (1)

-« droit de retrait et de repentir. Donc le droit moral subsiste après l'expiration des droits pécuniaires, et ne peut faire l'objet d'une renonciation ou de transfert par voie contractuelle ». (2)

B : les droits patrimoniaux :

Ce droit permet à l'auteur d'une oeuvre d'obtenir une rémunération pour l'exploitation de celle-ci, et de déterminer de quelle façon elle sera utilisée. Il comporte notamment le droit de reproduction et celui de représentation : toute représentation ou reproduction, intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit, est illicite et qualifiée de contrefaçon. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation, l'arrangement par n'importe quel procédé d'une oeuvre originale. Ces droits consistent en la possibilité pour l'auteur de communiquer l'oeuvre au public par un procédé quelconque. Or, en vertu du Code de la propriété intellectuelle.

(1) Valérie SEDALLIAN Avocat à la Cour de Paris, Article présenté lors des rencontres de la manifestation Autour du Libre 2002, INT Evry, 29 Mai 2002.

(2) séminaire « les métiers de droit » présenté par Marie - Jurie Danelle sous la direction de ME –André Vianes .Année universitaire 2004 / 2005. Page 10.

Il existe deux droits moyens de communication d'une oeuvre au public :

-Le droit de reproduction :

La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'oeuvre par tout procédé qui permet de la communiquer au public d'une manière indirecte (article L 122-3 du Code de propriété intellectuelle français) impression, dessin, photographie, enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique.

-Le droit de représentation : Il s'agit du droit de communiquer l'oeuvre au public par un procédé quelconque (article L 122-2 du Code de propriété intellectuelle français CPI).

- Le droit de reproduction d'une oeuvre sur Internet :

La présence d'une oeuvre sur Internet implique préalablement sa numérisation. Or, un tel acte correspond non seulement à une reproduction de l'oeuvre, mais aussi à son adaptation, du fait de la transformation de données analogiques en données binaires. A cet égard, le Livre vert de la Commission européenne sur les droits d'auteur et les droits voisins (juillet 1995) établit que la numérisation d'une oeuvre doit tomber sous l'empire du droit de reproduction, de même que le chargement de celle-ci sur la mémoire centrale d'un ordinateur.

« La numérisation d'une oeuvre doit donc être préalablement autorisée par le titulaire des droits sur celle-ci et n'est pas susceptible de bénéficier de l'exception pour copie privée, généralement autorisée par la loi. En France, des étudiants avaient numérisé des textes et extraits de chansons de Jacques Brel, puis les avaient installé sur leur page Web sans aucune autorisation. Ils ont été condamnés ». (1)

(1)Carine Jezequel, Alexandra Lemmenicier et Ludovic Blin Le droit de la propriété intellectuelle sur Internet. Université Paris Dauphine – P 7.

L'un des problèmes soulevés par cette affaire était de savoir si l'exception de copie à usage privé était applicable, à l'encontre du droit de reproduction des auteurs. Cependant, le Code de la propriété intellectuelle énonce que la copie réservée à l'usage privé est licite à condition de ne pas être destinée à une utilisation collective, or justement la vocation d'Internet est de permettre à des tiers connectés de visiter les pages Web privées et d'en prendre éventuellement copie.

En outre, une simple cession du droit de reproduction sur support papier n'implique pas automatiquement le droit de numérisation, ce qui explique la nécessité, pour les éditeurs classiques, de renégocier les contrats qui les lient aux auteurs concernés.

- **Le droit de représentation des oeuvres sur Internet** : Il semble indéniable que la numérisation entraînant l'apparition des données sur l'écran des internautes, constitue une communication par télédiffusion. En effet tout procédé de télécommunication permettant la diffusion de sons, d'images ou autres données de toute nature, est considéré comme une télédiffusion constitutive d'une représentation.

La mise à disposition de créations sur le réseau, via une page Web, constitue donc bien un acte de représentation à l'égard des utilisateurs du réseau. Mais peut-on considérer que les utilisateurs d'Internet correspondent à la notion de « public », alors même que ce qui les caractérise, c'est leur dispersion en une multitude de lieux privés, et leur action positive et volontaire de se connecter à tel ou tel site ? Les décisions jurisprudentielles vont dans ce sens et tendent à considérer que la mise à disposition d'une oeuvre sur Internet crée automatiquement un public éventuel ou « virtuel ».

« 1 » Carine Jezequel, Alexandra Lemmenicier et Ludovic Blin Le droit de la propriété intellectuelle sur Internet. Université Paris Dauphine – P 10.

La mise en ligne d'une création sans autorisation de l'auteur constitue donc une violation de son droit de représentation.

Il existe une exception au droit de représentation, il s'agit du droit de citation, contenu dans l'article L122-5 du Code de la propriété intellectuelle : « les analyses et courtes citations, sous réserve de l'indication du nom de l'auteur et de la source, sont autorisées quand elles sont justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique ou d'information de l'oeuvre à laquelle elles sont incorporées. »

Est-il alors possible de réaliser une oeuvre constituée d'un grand nombre de citations ?

Ce problème a été soulevé lors d'une affaire *Microfor/Le Monde* : la société *Microfor* avait réalisé une banque de données comprenant des résumés d'articles de presse, sans consentement du journal *Le Monde*. Les magistrats ont jugé que les résumés, constitués uniquement de courtes citations de l'oeuvre, ne dispensaient pas le lecteur de recourir à l'original, et que l'ensemble de cette publication avait le caractère d'une oeuvre d'information.

Ainsi, la mise en place d'un site Web constitué de plusieurs résumés ou citations d'oeuvres préexistantes, dans le but d'illustrer un thème déterminé, n'enfreint pas nécessairement les règles de la propriété littéraire et artistique. Ce genre de site se rencontre souvent sur le réseau, et ne fait pas l'objet de procédures judiciaires systématiques.

-La mise à la disposition d'une oeuvre via Internet :

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle, traduction, adaptation, transformation, arrangement d'une oeuvre réalisée sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit (héritiers et cessionnaires des droits d'auteur comme les éditeurs et les producteurs, sociétés de gestion des droits d'auteur) est illicite (article L 122-4 du CPI).

Le fait de mettre une oeuvre à la disposition du public via Internet nécessite impérativement l'autorisation de son auteur ou de ses ayants droits. La personne qui reproduit sans autorisation de l'auteur une oeuvre sur un serveur Internet pour mettre celle-ci à la disposition du public commet un acte de contrefaçon (articles L 335-2 et L 716-9 du CPI). La contrefaçon est un délit civil (passible de dommages - intérêts) et un délit pénal (passible d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 150 000 euros). La contrefaçon couvre toutes les reproductions et diffusions illicites c'est-à-dire non autorisées. Les mêmes peines sont applicables s'il est porté atteinte au droit d'un producteur d'une base de données.

-La propriété intellectuelle en Algérie :

L'Algérie est liée par les principaux instruments internationaux en matière de propriété intellectuelle notamment la convention instituant l'OMPI (organisation mondiale de la propriété industrielle depuis 1966, l'Arrangement de Madrid (enregistrement « international » des marques) depuis 1972, la convention de Berne (droit d'auteur) depuis avril 1998, le traité de coopération en matière de brevet (dépôt d'une demande « international » depuis 2000).

Toutefois un processus de réforme a été initié en vue de mettre en conformité le système de protection des droits de propriété intellectuelle avec les standards internationaux et en particulier les règles de l'organisation mondiale de commerce .

Mais généralement l'environnement législatif en matière de propriété intellectuelle présente de nombreuses similitudes avec le régime français.

La contrefaçon en Algérie :

Ce phénomène a pris une telle ampleur en Algérie qu'elle peut constituer un facteur important de dissuasion pour les investisseurs étrangers.

La contrefaçon en Algérie touche tous les secteurs et fragile l'économie algérienne d'une part, avec ses nombreuses frontières terrestres difficile a surveillé et une façade maritime de 1200 kilomètres, l'Algérie est une cible idéale pour les réseaux de contrefaçon internationaux.

D'autre part, l'écoulement de contrefaçons d'origine algérienne est facilité par un marché parallèle particulièrement actif. Le trafic de contrefaçon est devenu une véritable industrie dotée de sites de production et d'importants réseaux de distribution notamment par le biais d'Internet. (1)

Les produits contrefaisants sont **distribués via des réseaux de distribution implantés dans tous les pays**, mais également par le biais d'**Internet** : on trouve ces produits sur des sites de ventes aux enchères et dans des forums de discussion, certains sites allant jusqu'à proposer ouvertement des contrefaçons...

L'environnement réglementaire en Algérie est un règlement rigoureux et qui est réalisé a travers : les procédures douanières et les procédures judiciaires.

a) les procédures douanières :

Les services douaniers algériens disposent depuis le 15 juillet 2002, d'un cadre réglementaire pour lutter contre la contrefaçon.

- procédure d'intervention à l'initiative des douanes : l'administration peut retenir des marchandises pendant un délai de 3 jours, s'il lui apparaît, lors de contrôle, que celles-ci sont manifestement des contrefaçons .Elle informe alors le titulaire du droit , à charge pour lui de déposer une demande d'intervention .

(1) M.Aziza / Abdelkrim C. **La contrefaçon en Algérie**- LE QUOTIDIEN D'ORAN - MERCREDI 2 JUIN 2004 /

Procédure d'intervention des douanes à la demande du titulaire de droit : la demande doit être fondée sur un dossier justificatif (droit de propriété, description de la marchandise et localisation de celle-ci.) lorsque la demande d'intervention est acceptée la constitution d'une garantie destinée à couvrir d'éventuels frais peut être exigée.

A partir du moment où la retenue douanière est notifiée officiellement au demandeur, ce dernier dispose de 10 jours pour saisir les autorités judiciaires.

Par ailleurs, la loi de finance pour 2008 a modifié et complété le code des douanes, de manière à instituer un dispositif rigoureux conférant d'avantages de pouvoir à l'administration notamment en faisant de l'importation et de l'exportation de produits illicites une infraction douanière.

En tout état de cause, les contrefaçons peuvent être confisquées placées hors des circuits commerciaux détruites, et de lourdes peines d'amendes, voire d'emprisonnement, sont encourues par les contrefacteurs.

b) les procédures judiciaires :

Le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle peut intenter une action de contrefaçon devant les juridictions civiles, afin d'obtenir une réparation du préjudice subi, mais il est également possible de saisir les juridictions pénales, afin de faire sanctionner les agissements illicites.

- La contrefaçon d'une œuvre est passible d'un emprisonnement de 6 mois à trois ans et/ou d'une amende de 500 000 (environ 5600 euro) à 1 000 000 de dinars (environ 11 150 euro).
- La contrefaçon d'une marque est passible d'un emprisonnement d'un mois à un an et/ou d'une amende de 500 000 (environ 5600 euro) à deux millions de dinars (environ 22 300 euro). ;

- Celle d'un brevet est passible d'un emprisonnement de six mois à deux ans et/ou d'une amende de 2 500 000 dinars (environ 28900 euro) à dix millions de dinars (environ 111400 euro). ;
- En fin la contrefaçon d'un dessin ou modèle peut être sanctionnée d'une amende de 500 dinars (environ 6 euro) à 15 000 dinars (environ 170 euro) (1).

C-Les œuvres protégées sur Internet : Le droit d'auteur en matière de numérique existe depuis la création des programmes d'ordinateur, c'est-à-dire depuis le début des années 1960, la question c'est de savoir comment protéger cette nouvelle valeur économique que constituaient ces programmes ? L'un des meilleurs chercheurs dans ce domaine DANIEL DUTHIL a répondu à cette question (2).

D'après cet auteur : « Les ordinateurs avaient pour particularité de s'appuyer sur des langages, généralement d'origine anglaise, permettant de créer ce qu'on appelle un programme source, lequel programme est ensuite exploité par un ordinateur après une compilation. Ainsi, ce processus relève à la fois du langage - on écrit des œuvres sur une machine - et d'un mécanisme industriel. Alors, pendant une vingtaine d'années, nous nous sommes demandé si nous devions protéger cette nouvelle valeur économique par des brevets de type protection industrielle ou par des droits d'auteur lorsqu'il s'agissait d'une création intellectuelle, comme un roman, une peinture, une œuvre d'architecture...

(1) **IRPI** ; l'institution de recherche en propriété intellectuelle du 6 avril 2009 p6.

(2) **DANIEL DUTHIL** c'est l'expert et l'arbitre des problèmes juridiques des technologies de l'information .il participe depuis trente ans à l'évolution du droit lié à l'informatique. le président de l'Agence pour la protection des programmes (APP) qui compte près de 8 000 membres de l'Europe à l'Amérique du Nord et participe à plus de 1 000 actions menées en matière de saisies d'œuvres contrefaisantes dans nombre de pays européens. De la création en 1982 à la mise en place du système international d'identification des œuvres, IDDN, en 1994.

En 1980, une option qui semble paradoxale a été prise notamment aux États-Unis et en Europe, où une minorité de personnes, dans un premier temps, a décidé d'œuvrer pour que les programmes d'ordinateur soient protégés dans le cadre d'une création littéraire et artistique. À cette époque, nous étions un certain nombre de juristes et d'informaticiens qui travaillent sur les aspects juridiques de l'informatique, aussi bien au niveau « informatique et liberté » qu'au niveau contractuel, à nous pencher sur ces problèmes de protection des œuvres logiciels.

Après de nombreuses tentatives, Nous avons eu l'idée de créer un organisme fédérateur qui réunirait la minorité d'informaticiens et de juristes qui souhaitait voir se développer en France une protection des œuvres Logiciels par le droit d'auteur.

Nous avons donc créé une association qui s'appelle l'APP (Agence pour la protection des programmes) ; cette agence a comme vocation de donner une date certaine à une création, ainsi permet-elle d'avoir une preuve d'antériorité en cas de contrefaçon. En 1985, le législateur français a pris des initiatives en modifiant la loi du 11 mars 1957 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques (qui correspond aujourd'hui au Code de la propriété intellectuelle) en mettant un petit chapitre relatif aux programmes d'ordinateur. (1) C'était la consécration de notre initiative prise des années auparavant.

Ainsi, à partir de 1985, nous avons bénéficié d'un appui législatif qui nous a permis de développer des actions de défense collective des droits. Est arrivée ensuite la déferlante Internet – dont nous ne sommes qu'au début car se prépare une convergence extraordinaire entre tous les médias, c'est ce que nous appelons le Rich Media – et nous nous sommes aperçus qu'il ne fallait plus travailler au niveau de l'Hexagone mais sur le plan international. C'est à ce moment-là, au début des années

« 1 » Loi du 3 juillet 1985 concernant la protection du logiciel par le droit d'auteur. Cf. Le Code français annoté de la propriété intellectuelle (Première partie : « La propriété littéraire et artistique »), Paris, Éditions des Parques

1990, que nous avons collaboré avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et créé le 10 janvier 1994, à Genève, une organisation non gouvernementale, InterDeposit, qui a élaboré un système international d'identification des œuvres, c'est la norme IDDN (InterDeposit Digital Number). Ce système propose en effet aux titulaires de droits de protéger et de revendiquer des droits sur tout type de créations numériques (images, son, photographies, textes, logiciels, bases de données...) ».

Le Code de la propriété intellectuelle, dans le premier chapitre de la partie consacrée à la propriété littéraire et artistique, notifie la nature du droit d'auteur

en disant : « L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous » (art. 111-1). Que recouvrent les droits de propriété intellectuelle de type droits d'auteur et quelle est leur application dans le domaine du numérique ?

Les droits de propriété intellectuelle de type droits d'auteur recouvrent un droit absolu de l'auteur vis-à-vis de l'utilisation de son œuvre. En effet, il revient à l'auteur, et à lui seul, de décider de la manière dont cette œuvre va être communiquée au public. Ayant un droit exclusif sur sa création, c'est lui qui va permettre la reproduction et éventuellement l'exploitation de son œuvre sous une forme lambda. Ce qu'il faut savoir, c'est que le droit d'auteur naît automatiquement sans formalité, gratuitement donc, avec une protection internationale dès lors que l'œuvre est créée où qu'elle est en cours de création. Le nom de l'auteur, si celui-ci décide de le communiquer, ne peut être modifié par quiconque, et cette protection est valable toute la vie de l'auteur plus soixante-dix ans. Cette procédure est très simple lorsque l'on est auteur unique ; cependant, les complications commencent lorsqu'il y a plusieurs auteurs, c'est-à-dire une équipe qui travaille pour créer une œuvre. Pour cela nous avons des régimes différents mais le principe c'est que, si le travail de

chaque auteur peut être individualisé, c'est un collectif qui gèrera l'œuvre commune, que l'on appelle œuvre de collaboration. Néanmoins, si l'on est dans un régime où le travail de chacun ne peut être individualisé, nous allons nous trouver devant une œuvre collective et ce sera soit une des personnes physiques du groupe, soit une personne morale ou une société, désormais investie des droits de propriété intellectuelle, qui devra gérer les droits pour l'ensemble du groupe.

Dans le domaine du numérique, c'est la même chose, la défense des droits d'auteur s'exerce sur Internet comme dans le monde réel. En effet, l'auteur qui met son œuvre sur le Net conserve ses droits et ses prérogatives. Toute personne peut y accéder pour un usage privé, pour un usage loyal qui est une consultation, pour une lecture telle que l'auteur l'a décidée ; mais on ne peut pas prendre l'œuvre, la modifier, la rediffuser, la renvoyer dans des groupes de discussion sans l'accord de l'auteur. On a le droit de faire juste une consultation, éventuellement une copie privée, mais on ne peut pas rediffuser l'œuvre. Quand il s'agit par exemple d'une œuvre littéraire, il est possible de faire de courtes citations... une douzaine de lignes, entre guillemets, en indiquant la source. Toute autre utilisation, toute autre reproduction est interdite, sanctionnée en France par des sanctions pénales de deux ans de prison et 1 million de francs d'amende. Toute création d'une personne est protégée par un droit d'auteur à condition que cette œuvre soit originale, c'est-à-dire qu'elle soit le reflet de la personnalité de son auteur. Peu importe la valeur esthétique de l'œuvre, son genre, sa forme d'expression ou sa finalité ; dès l'instant où l'on a affaire à une création originale, une œuvre de l'esprit (littéraire, musicale, audiovisuelle, logiciel), on peut appliquer le droit d'auteur. Une idée ne peut pas être protégée, car comme le précise le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, dans l'article 2 concernant l'étendue de la protection au titre de droits d'auteur : « La protection au titre du droit d'auteur s'étend aux expressions et non aux idées, procédures, méthodes de fonctionnement ou concepts mathématiques en tant que

tels. » Néanmoins, dès que l'idée est matérialisée, c'est-à-dire dès que vous lui donnez une forme, une consistance, elle est protégée par le droit d'auteur.

Cependant Si les droits d'auteur sont attribués automatiquement et sans formalité, vous préconisez néanmoins pour les titulaires de droits une protection qui s'applique sur tout type de créations numériques, du texte à l'image, du son à la photographie en passant par les logiciels et les bases de données...

Le principe, c'est que l'auteur a tout intérêt, avant de communiquer sa création à des tiers, de se pré constituer des preuves afin de pouvoir établir sa paternité à une date déterminée.

- Mécanisme de preuve : L'Agence pour la Protection des Programmes, membre fondateur du réseau INTERDEPOSIT, attribue un identifiant international (IDDN = Inter Deposit Digital Number) aux oeuvres numériques inscrites à son répertoire.

Cet identifiant comporte trois segments. Le premier segment permet l'identification de l'oeuvre, le deuxième renseigne l'utilisateur sur le statut de l'oeuvre, sa classification typologique et le type d'inscription. Un troisième segment complètera prochainement l'IDDN et permettra notamment le contrôle d'intégrité de l'oeuvre. C'est en quelque sorte la carte d'identité de l'oeuvre comprenant un générique informatisé. Son utilisation généralisée permet de démontrer l'existence de l'oeuvre, d'affirmer les droits du créateur et facilite la sanction des contrefacteurs. Si aucune formalité d'inscription n'est requise en France pour qu'une oeuvre originale puisse bénéficier de la protection accordée par le code de la propriété intellectuelle, le créateur, par l'inscription de son oeuvre au répertoire de l'APP, revendique des droits sur une création identifiée, à une date certaine. C'est l'occasion de faire le point sur les droits de propriété intellectuelle et de définir le statut de l'oeuvre. « 1 »

« 1 » Inscrire son oeuvre au répertoire APP, <http://app.legalis.net/paris/protec.htm>

-Modalités d'inscription : l'inscription au répertoire de l'APP de toute oeuvre numérique peut se faire soit sous forme d'un référencement principalement pour les oeuvres en cours de création, soit sous forme d'un dépôt de diffusion (pour les bases de données, fichiers numériques non textuels, programmes exécutables, etc.) ou d'un dépôt de sources (pour les logiciels).

Les logiciels peuvent également être inscrits au répertoire de l'APP sous forme

D'un dépôt contrôlé. Il s'agit d'une procédure contradictoire conduite par un expert agréé par l'APP qui permet à un utilisateur de s'assurer que les programmes sources déposés correspondent à la version exécutable qu'il utilise.

L'APP participe activement à l'élaboration et à l'amélioration du cadre juridique relatif aux oeuvres numériques et collabore à la réflexion des pouvoirs publics sur de nombreux points, Elle a développé une activité internationale et intervient en outre en qualité d'organisation non gouvernementale auprès de l'Union européenne, de l'OMC, de l'OCDE et de l'OMPI. Dans un tel contexte, l'APP a une mission d'information et de conseil auprès de ses adhérents.

- Conciliation et arbitrage :

Une commission de conciliation permet de régler à l'amiable des différends, tant entre fournisseurs et utilisateurs, qu'entre employeurs et salariés. Lorsqu'un différend s'élève entre deux ou plusieurs créateurs ayant déposé leurs oeuvres auprès de l'APP, les parties soumettent volontairement leur litige à la commission d'arbitrage.

-Actions en justice : Pour assurer la défense des droits des créateurs, l'APP mène de nombreuses actions en justice, tant sur le plan civil que pénal. Elle peut également agir en justice, sur demande expresse du titulaire des droits de propriété intellectuelle, dans les limites de la législation applicable territorialement.

Paragraphe 2 : la propriété industrielle.

Le droit de la propriété industrielle, deuxième volet de la propriété intellectuelle, se regroupe en trois catégories : les droits portant sur les créations industrielles, sur les signes distinctifs et sur la concurrence déloyale. Nous examinerons en particulier deux points qui se rattachent à notre sujet : le droit des brevets, composante du droit des créations industrielles et le droit des marques et des noms de domaine, appartenant au droit sur les signes distinctifs.

A) Droit des brevets :

Le brevet est un titre qui confère à son titulaire, pour une période de 20 ans à compter du dépôt et sur un territoire donné, le droit d'interdire à quiconque la reproduction (c'est-à-dire la fabrication, l'utilisation ou la commercialisation) de l'invention. Le titulaire du brevet peut céder son brevet à un tiers, ou en concéder une licence d'exploitation, généralement contre rémunération. Le monopole n'est accordé que sous réserve que le brevet soit entretenu, c'est-à-dire que des taxes de maintien en vigueur soient payées régulièrement. En contrepartie, l'invention sera divulguée et enrichira ainsi le patrimoine collectif de connaissances. « 1 »

Les dépôts peuvent se faire en France, mais aussi à l'étranger ou en international. Le brevet européen est délivré par L'Office européen des Brevets après une procédure d'examen unique désignant tout ou partie des pays ayant ratifié la Convention sur le brevet européen (soit 19 Etats). Il est également possible de procéder à une réservation

« 1 » Carine JEZEQUEL ,Alexandra LEMENICIER et Ludovic BLIN, université paris dauphine , février 1999, memoireonline.free.fr/M%E9moire_Lorentz.htm95k .

dans plusieurs pays, via une demande internationale de brevet, déposée en vertu du PCT (traité de coopération en matière de brevets entre 96 Etats). La demande internationale indique les Etats contractants pour lesquels une protection est demandée puis la demande est validée par des dépôts dans chacun des pays retenus. Cependant, les entreprises occidentales ne voient souvent dans les brevets qu'une manière vieille et peu efficace de protéger leurs inventions et leur savoir-faire contre un éventuel piratage. Ce problème est d'autant plus prégnant dans un contexte de mondialisation, d'apparition de nouveaux modes de production, tel que la mise en place de réseaux de recherche entre entreprises, et de nouveaux modes de diffusion des connaissances, en particulier sur Internet, car les risques d'imitation et de contrefaçon sont accrus. La protection de la propriété industrielle tient donc une place importante dans la mise en place de coopérations technologiques complexes, car elle fournit la base juridique indispensable tant à la protection du savoir-faire et des connaissances acquises qu'à l'appropriation de connaissances nouvelles. (1)

B) Droit des marques et nom de domaine :

Chaque ordinateur relié à Internet possède une adresse électronique, représentée par une suite de quatre chiffres séparés par des points. Mais, un système a été réalisé, permettant de faire correspondre à chaque adresse I.P une adresse symbolique composée de mots entrecoupés de points :

Il s'agit du **Domain Name System** (D.N.S), organisé en zones de nommages nationales et internationales. Il existe quatre zones à vocation internationale et qui sont gérées par l'INTERNIC : «.com » pour les activités commerciales, «.net » pour

« 1 » www.eg-avocats.com/index.

les instances participant au fonctionnement d'Internet, «.int » pour les organisations internationales, et «.org » pour les associations.

Concernant les zones à caractère national, chaque pays possède une antenne du Network Information Center (N.I.C) responsable de la gestion des noms de domaines pour l'Etat correspondant.

. Elles sont identifiées par un code à deux lettres (exemple : «.fr » pour la France). En France, c'est l'Institut National de Recherche en Information et Automatique (I.N.R.I.A) qui gère depuis 1987 la zone «.fr», sous la tutelle du Ministère de l'industrie.

Une entreprise disposant d'un service Web aura tout intérêt à adopter un nom de domaine composé de sa raison sociale ou de son nom commercial, afin d'être facilement reconnaissable par l'internaute. On saisit donc clairement tout l'enjeu qu'il y a pour les entreprises de se faire attribuer une adresse électronique, d'autant plus que l'homonymie est ici impossible.

En France, c'est le N.I.C-France qui attribue les noms de domaine. Cet organisme applique certaines règles, en particulier celles de la Charte du nommage Internet en France, qui implique que le nom choisi ait un lien étroit avec le demandeur : il doit correspondre au nom de l'organisme déposant, à son sigle, ou encore à une marque déposée par lui. De plus, le N.I.C- France applique le principe du « premier arrivé, premier servi », ce qui signifie qu'il vérifie que le nom sollicité n'a pas déjà été attribué, afin d'éviter tout risque d'homonymie.

Pour l'enregistrement d'un nom de domaine de la zone « .com », il convient de contacter l'INTERNIC, géré aux Etats-Unis par une organisation appelée Network Solutions Incorporation (N.S.I). Comme pour la hiérarchie française, on appliquera la règle du « premier arrivé, premier servi », mais cette fois, il ne sera pas exigé que le nom désiré corresponde à une marque, un sigle, ou au nom du demandeur.

Cependant, le N.S.I demandera au requérant de garantir qu'il utilisera ce nom dans un but légitime et que cela ne porte pas atteinte, à sa connaissance, aux droits d'autrui.

Si, en soi, l'identification d'un site Internet ne confère aucun droit de propriété intellectuelle, il peut arriver qu'un nom de domaine soit considéré comme une contrefaçon, s'il reprend au profit du détenteur l'intitulé d'une marque préexistante. De même, l'usage du nom d'une société concurrente peut poser problème.

L'affaire SAINT-TROPEZ est intéressante à cet effet. La société Niçoise, Eurovirtuel, a enregistré le nom de domaine " saint-tropez.com ". Cependant, cette même compagnie avait agit comme sous-contractant pour créer le site web de la Ville de Saint-Tropez. Lorsque la Ville a reçu son site sous le nom " www.nova.fr/saint-tropez ", elle a constaté le subterfuge. La Ville a intenté une poursuite contre Eurovirtuel, au motif que la marque SAINT-TROPEZ fait l'objet d'un enregistrement au nom de la Ville auprès de l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle - France). Eurovirtuel se défend en alléguant qu'elle peut disposer de la marque à partir des Etats-Unis - elle a produit une demande d'enregistrement de la marque dans ce pays entre-temps. Le Tribunal de grande instance de Draguignan a tranché en faveur de la Ville de Saint-Tropez le 21 août 1997. Toutefois, Eurovirtuel a porté cette décision en appel et cédé, entre-temps, sa marque à une compagnie américaine. Il faudra donc trancher à savoir si la compagnie américaine a droit au nom de domaine " saint-tropez.com " puisqu'elle détient la marque SAINT-TROPEZ, enregistrée aux Etats-Unis. À moins qu'une marque soit notoire, ou reconnue mondialement, la question du territoire géographique demeure un aspect pour lequel les tribunaux n'ont pas encore trouvé de solution définitive. « 1 »

D'une façon générale, le droit actuel en matière de propriété intellectuelle est capable d'encadrer les échanges sur Internet.

Il n'est donc pas nécessaire de créer un droit virtuel ou numérique spécifique, comme cela paraît envisagé dans certains pays tels que les Etats-Unis ou le Japon. Au contraire, cela nuirait à l'unité conceptuelle du droit d'auteur et obligerait le législateur à d'incessantes adaptations afin de suivre les évolutions technologiques.

Cependant, des difficultés apparaissent au niveau de l' (nouvelles catégories d'œuvres, numérisation de catégories plus anciennes) et de la dimension internationale d'Internet. L'application de la loi, notamment en raison de l'apparition de nouveaux usages.

C : les exceptions et le cas particulier :

Les exceptions sont fixées de manière limitative par l'article L.122-5 du code de la propriété intellectuelle, la loi autorise l'utilisation de l'œuvre sans autorisation de l'auteur dans les cas suivants :

-les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille qui s'étend d'un public restreint aux parents ou familial, les membres d'une association, d'une entreprise ou d'une collectivité ne sont pas considérés comme formant un cercle de famille ;

- les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective. Cette exception est d'application limitée ; elle vise la copie effectuée pour les besoins personnels de celui qui réalise et ne s'étend pas à l'utilisation collective de la copie (par ex: au sein d'une entreprise) elle ne s'applique pas aux copies d'œuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celle pour lesquelles l'œuvre originale a été créée, ni au logiciel ou seule la copie de sauvegarde est permise, ni aux bases de données électroniques sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source .

En outre, les droits d'auteur ne peuvent faire échec aux actes nécessaires à l'accomplissement d'une procédure juridictionnelle ou administrative prévue par la loi ou entreprise à des fins de sécurité publique. Le code de la propriété intellectuelle institue au profit des auteurs un droit à rémunération au titre de la reproduction à usage privé des œuvres fixées sur phonogramme ou sur vidéogramme.

Section 2 : difficultés d'application des règles juridiques sur Internet :

Paragraphe 1 : difficultés dans l'application du droit d'auteur face à certaines catégories d'œuvre :

Les droits d'auteur apparaissent parfois comme inadaptés aux nouvelles catégories d'œuvres ou simplement à la numérisation de catégories plus anciennes. Sans nécessiter la création d'un droit spécifique pour ces catégories, il convient de relever les aménagements réglementaires qui ont été réalisés ou devraient l'être, sous peine de voir la loi inapplicable ou bien de paralyser l'activité créatrice des plus entreprenants.

A) Les œuvres multimédia : Un produit multimédia apparaît comme un produit d'une nouvelle génération, qui doit être protégé, bien qu'il ait du mal à s'intégrer dans les schémas classiques du droit d'auteur. · **L'imprécision dans la cession des droits d'auteur .**

Le produit multimédia étant généralement le fruit du travail d'un ou plusieurs salariés, il faut s'interroger sur la protection des auteurs liés par un contrat de travail, et en particulier sur les conditions du transfert des droits patrimoniaux à l'employeur.

Pendant longtemps, une partie de la jurisprudence a adopté une position favorable à l'employeur, malgré les dispositions légales, en admettant l'idée d'une cession implicite dès lors que celle-ci est limitée à l'activité normale de l'entreprise, et que les salariés soient auteurs d'œuvres créées dans le cadre d'un contrat de travail. La Chambre civile de la Cour de Cassation semble avoir mis fin à cette position en Décembre 1992.⁽¹⁾ Il faut donc considérer qu'à priori, il ne peut y avoir ni cession

(1) Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénale, (disposition modifiant le code de la propriété intellectuelle) p19.

automatique, ni cession tacite des droits du salarié. Une clause particulière du contrat de travail devra éclaircir cette situation.

- Les difficultés dans la détermination des auteurs :

En matière de jeu sur support multimédia, la difficulté réside dans la détermination, parmi tous les intervenants sur le jeu, de ceux qui peuvent revendiquer la qualité d'auteur. Par exemple, l'auteur du logiciel, c'est-à-dire du moteur informatique ne peut revendiquer le statut d'auteur. Par contre, pour les auteurs à l'origine de la création du jeu multimédia, leur qualité d'auteur découlera du type de prestation qu'ils auront effectué, ce qui est assez imprécis et difficile à évaluer. Ainsi, un infographiste peut réclamer le statut d'auteur, si son intervention ne se borne pas uniquement à de la retouche d'images, mais qu'il élabore de toutes pièces des images et des séquences animées. L'éditeur de jeu doit donc, dès l'élaboration du jeu, définir par contrat la mission de chacun. Cependant, il doit éviter de conférer le statut d'auteur à trop d'intervenants au risque de voir se multiplier les sources de litiges, notamment en matière de droit moral. (1)

B) Les logiciels : Dans leur grande majorité, les logiciels et programmes d'ordinateurs sont aujourd'hui des créations réalisées par des salariés. La loi a ici attribué les prérogatives patrimoniales du droit d'auteur à l'employeur et gelé les prérogatives morales de l'auteur, se démarquant du droit d'auteur classique pour se rapprocher de la notion de copyright .En effet, par la loi 10 mai 1994 du code de la Propriété Intellectuelle, (2) l'employeur est le titulaire du logiciel créé par un employé dans l'exercice habituel de son activité professionnelle ou à la suite de recherches

(1) Carine Jezequel, Alexandra Lemmenicier et Ludovic Blin -Le droit de la propriété intellectuelle sur Internet. Université Paris Dauphine – P 12.

(2) Loi n°94-361 du 10 mai 1994 portant mise en oeuvre de la directive (C.E.E.) n° 91-250 du Conseil des communautés européennes en date du 14 mai 1991.

spécifiquement confiées à l'employé et qui n'entrent pas dans ses fonctions habituelles.

Le salarié reste certes investi de son droit moral sur sa création, mais celui-ci se limite à la faculté de revendiquer la paternité de la conception et de la réalisation.

D'autre part, les logiciels sont théoriquement protégés par le droit d'auteur et non par le droit des brevets mais, dans la pratique, l'Office Européen des Brevets accepte parfois de breveter une invention utilisant un logiciel et l'accord APDIC (Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce) n'exclut pas non plus la brevetabilité des logiciels. La situation actuelle accepte donc les deux types de protection, mais il semble nécessaire de clarifier cette situation, qui peut être à l'origine d'ambiguïtés notamment au niveau du cumul des deux protections.

C) Les bases de données :

Si la mise en place d'une base de données est un projet lourd financièrement, et important pour la productivité de l'entreprise, on comprend alors la nécessité d'une protection juridique efficace et adaptée à ce type d'investissement.

Le Parlement et le Conseil européen ont adopté le 11 mars 1996 une directive élargissant le droit d'auteur aux bases de données et fondée sur un régime particulier, qui dissocie le contenu et la structure d'une telle oeuvre.(1) Le contenu d'une base de données, ne présentant aucune originalité (puisque constitué de données chiffrées ou factuelles), est protégé par un droit sui generis ; la structure, se concevant d'avantage comme le fruit d'un travail intellectuel original, est protégée par le droit d'auteur. En effet, la sélection des informations et l'organisation du contenu correspondent à

(1) Directive du parlement européen et du conseil . du 11 mars 1996. Concernant la protection juridique des bases de données.

l'expression d'une logique, propre à l'auteur de la base. L'esprit de ce droit spécifique consiste donc en la protection des données en tant que source d'informations, et ce mécanisme à pour vocation de pallier à l'inadéquation du droit d'auteur dans la défense des investissements économiques d'un créateur de base de données

D) Les photographies et les articles de presse sur Internet :

1- Les photographies sur Internet :

La mise en ligne d'une photographie met en jeu à la fois le droit patrimonial de l'auteur et son droit moral. La consultation de sites Web fait apparaître que ce dernier est souvent malmené : le nom de l'auteur est souvent oublié, les photos sont modifiées ou recadrées sans autorisation, cela en raison des nombreuses possibilités offertes par l'ordinateur.

Une adaptation du droit moral dans le secteur, en pleine expansion, de l'imagerie semble donc nécessaire, au risque de voir la règle juridique violée et ridiculisée.

Ainsi la réduction d'une photographie induite par sa numérisation et pour des raisons techniques (de manque de place), ne devrait pas constituer une atteinte au droit moral de l'auteur. De même pour le recadrage d'une photo effectué pour des raisons techniques.

En ce qui concerne le pillage du droit patrimonial de l'auteur d'une photographie, un moyen simple peut consister, lors de la première divulgation sur le réseau, en l'utilisation d'une faible résolution de l'image, afin que sa réutilisation soit dépourvue de tout intérêt esthétique. Ce mécanisme purement informatique autoriserait les auteurs d'oeuvres visuelles à mettre en ligne un certain nombre de leurs créations, sans craindre de piratage intensif.

2) Les articles de presse on-line :

Qu'en est-il de la mise en ligne d'articles de journalistes ? La cession sur support papier d'un article peut-elle entraîner implicitement sa numérisation sur le site du journal ?

L'ordonnance rendue par le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg en faveur des journalistes des *Dernières nouvelles d'Alsace* en février 1998 apporte un premier élément de réponse. Le tribunal a jugé que le journaliste limite la cession de son droit d'auteur à une première publication et que la reproduction de l'oeuvre d'un journaliste dans un autre périodique est soumise à autorisation. Toutefois, il n'existe pas de règle générale et chaque journal invente sa propre solution

. Le Syndicat de la presse parisienne et le Syndicat de la presse quotidienne régionale envisagent de demander au gouvernement de modifier la loi sur le droit d'auteur dans ce sens.

Paragraphe 2 : les difficultés d'application de la législation liées à la dimension internationale d'Internet :

Si les règles existent en matière de propriété intellectuelle, il est facile d'y contrevenir, notamment en raison de la mondialisation du réseau et de la coexistence de législations différentes, plus ou moins protectrices.

A : les conflits de droits nationaux en matière de droit d'auteur :

En ce qui concerne les oeuvres protégées, c'est l'auteur qui décide d'autoriser la mise à disposition de ses oeuvres au public. Cependant, il faut admettre que dès qu'une oeuvre d'auteur protégée est numérisée, et mise en circulation sur Internet, l'auteur perd tout contrôle sur sa diffusion. Récemment, le groupe de rock U2 a vu ses derniers morceaux diffusés sans qu'il en ait le contrôle.

L'auteur pourrait codifier son oeuvre, pour permettre d'identifier son origine, son lieu de première publication, d'anticiper les utilisations possibles de son oeuvre sur Internet afin de chiffrer la rémunération qui lui serait due. Mais comment circonscrire précisément le périmètre d'exploitation de l'oeuvre sur Internet ? Il ne s'agit pas d'un acte simple. Comment appliquer les règles de droits d'auteur alors que le délit a lieu dans un pays qui a une législation différente ?

En effet, le cloisonnement des législations révèle d'importantes disparités. Certains Etats, en particulier les pays asiatiques, sont beaucoup plus laxistes en matière de poursuites des infractions. Un impératif est donc tout d'abord de définir la loi applicable, celle du pays émetteur ou celle du pays récepteur :

Dans le cadre d'un contrat, la loi applicable est celle que les parties ont adoptée, sous réserve des règles et conventions internationales.

En matière de responsabilité civile extracontractuelle, la loi applicable est celle du lieu où le fait dommageable s'est produit (lieu générateur du dommage ou lieu où il s'est produit).

La loi pénale applicable dépend des Etats. En France, selon le Code Pénal, « la loi pénale française est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République. L'infraction est réputée commise sur le territoire de la République, dès lors qu'un de ses faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire. ». Cependant, l'identification et l'incrimination d'un prévenu est rendue difficile en raison de l'utilisation de techniques d'anonymat. De plus, l'entraide répressive internationale est limitée par la règle de la double incrimination (qui existe en droit français), qui ne facilite la poursuite que pour des infractions répondant à une qualification pénale dans les deux Etats concernés. Dès lors, l'existence de paradis électroniques n'est pas à négliger.

La répression des fraudes est d'autant plus compliquée à mettre en oeuvre qu'il est très difficile de localiser un serveur qui diffuse une oeuvre sans autorisation. Tout le monde peut diffuser de chez lui, avec un ordinateur connecté à Internet et ensuite délocaliser son serveur. Ainsi, quand Pascal Barbraud s'est vu interdire la mise à disposition du livre du Docteur Gubler sur Internet, il a menacé de le mettre sur un serveur en République Tchèque.

Une solution est de réunir des pays autour d'une convention afin d'harmoniser certaines règles de droit. Ainsi une convention a eu lieu à Genève en Décembre 1996, pour s'interroger sur une éventuelle extension des droits d'auteur aux recopies successives d'une oeuvre (1). Les opérateurs de réseau et de sites Internet désiraient que toute donnée publiée une première fois sur le Net devienne une donnée publique, compte tenu des recopies inévitables dues aux caractéristiques techniques d'Internet. A l'inverse, les producteurs étaient partisans d'une extension du droit de reproduction aux recopies même transitoires et même en l'absence de transfert chez l'utilisateur final.

B : les conflits de droits nationaux et les régimes juridiques en matière de nom de domaine :

La coexistence des différentes procédures d'enregistrement de nom de domaine a été l'occasion de conflits importants entre entreprises, en raison de l'utilisation par des tiers de leur marque sans autorisation préalable. Ainsi, certaines entreprises se sont vues refuser l'emploi de leur propre marque pour leur site personnel. Elles ont été obligées de négocier d'importantes transactions financières afin de pouvoir employer leur marque, antérieurement enregistrée à l'Internet sous le suffixe « .com ». Ainsi,

Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, adopté à Genève le 20 décembre 1996 (avec les déclarations communes).

après le rachat de Digital et de son moteur de recherche appelé Altavista, Compaq a dû payer 3 millions de dollars à la société anglaise Alta Vista Corporation. Cette possibilité de gains substantiels explique que des entreprises spécialisées mais aussi des particuliers, déposent des noms de domaine par pure spéculation. Ce piratage est rendu possible par le fossé existant entre le droit des marques et le droit des télécommunications. La règle dans le domaine des Télécommunications et appliquée par l'Internet, est celle du « premier arrivé, premier possesseur », alors que le droit des marques est fondé sur le principe de spécialité. Cela signifie qu'une marque est déposée et protégée pour désigner les produits ou services visés à son enregistrement.

Le 12 mars 1998, le tribunal de Grande Instance de Paris a considéré, dans ce genre d'affaire, que reconnaître la thèse du « premier arrivé, premier servi » est incontestablement préjudiciable à la société la plus ancienne, qui se trouve ainsi dépossédée sur Internet de la dénomination sociale qui l'individualise dans l'ensemble de son existence et de ses activités, alors qu'elle jouit d'un véritable droit de propriété sur celui-ci.

· **Un conflit de droits nationaux :** La grande diversité des pratiques dans la gestion des différents noms de domaines (que ce soit au niveau de la nature de l'organisation responsable de la gestion, de la protection du droit des marques, des conditions d'enregistrement des noms de domaine) est à l'origine de conflits au niveau international. Suite à l'augmentation de ce type de conflits, le NSI (C'est l'acronyme de Network Solutions Inc, un groupe commercial américain qui s'occupe de la distribution de noms de domaines). a élaboré une charte le 9 Septembre 1996, (1) dont le but est de prévoir des modes de règlement des litiges concernant les noms de

(1) la charte de règlement des litiges de NSI en matière de noms de domaine du 27 septembre 1996. Ordonné sous astreinte le retrait du nom de domaine <Atlantel.fr> . Décision dans un arrêt du 9 Septembre 2002.

de domaines. Elle prévoit la possibilité pour le titulaire d'une marque, de déposer une réclamation auprès du NSI, lorsqu'il aura été constaté l'enregistrement par un tiers d'un nom de domaine comparable à cette marque déposée. Le NSI adressera alors une mise en demeure au déposant du nom litigieux, le contraignant à fournir dans les trente jours un justificatif démontrant sa titularité sur sa marque. Si l'organisme ou la société en question ne parvient pas à se justifier, le NSI lui demandera d'abandonner le nom de domaine. En cas de refus, le nom de domaine litigieux sera mis en attente et aucune des parties ne pourra l'utiliser jusqu'à ce qu'elles trouvent un terrain d'entente ou qu'un juge ait tranché l'affaire.

Une entreprise française pourrait bénéficier d'une telle procédure, dans l'éventualité où une firme étrangère enregistre un nom similaire à sa marque au sein de la zone « .com ». Cependant, le dispositif risque de s'alourdir, puisqu'il faudra soit diligenter une procédure dans l'Etat de l'entreprise contrevenante, soit obtenir la reconnaissance de la décision juridictionnelle française devant le tribunal étranger.

Au niveau de la zone « .fr », le contrôle effectué par le N.I.C-France permet d'éliminer les cas de fraude manifeste. L'enregistrement comme nom de domaine de la dénomination sociale d'une société concurrente sera impossible. Rappelons qu'en vertu de l'article L711-4 du Code français de la propriété intellectuelle, il est interdit d'adopter un signe ou une marque, s'il existe un risque de confusion avec une dénomination sociale ou une enseigne déjà connue sur le territoire.

Cependant, des conflits peuvent survenir entre marques similaires désignant des produits différents, mais qui souhaitent utiliser le même nom de domaine sur le réseau. C'est pourquoi, une société désireuse d'enregistrer le nom de son site Web aura tout intérêt à déposer simultanément la marque correspondante. Il semble effectivement qu'en cas de litige, une marque déposée sera plus facilement prise en compte par un tribunal ou le N.S.I, plutôt qu'un simple nom commercial.

Quant aux titulaires de marques françaises, souhaitant une extension internationale, ils devront adresser une demande à l'I.N.P.I qui sera transmise à l'O.M.P.I. Il faut cependant rappeler, que les pays anglo-saxons et en particulier les Etats-Unis, n'adhèrent pas aux traités administrés par l'O.M.P.I.

On constate que le système actuel de gestion des noms de domaines sur Internet ne pourra satisfaire longtemps tous les titulaires de marques, ou les entités désireuses de protéger leur dénomination sociale. « La création d'une instance réellement internationale devient une nécessité, On peut imaginer une structure dépendant de l'OMC afin de régler ce genre de problèmes » estime Pierre Reboul, président de l'Electronic Business Group. (1)

C : le droit des brevets : un niveau de protection hétérogène :

L'obtention d'une protection juridique sur un brevet est un leurre si, dans la pratique, il n'est pas possible de la faire respecter. Or beaucoup d'entreprises mettent en doute l'efficacité de la protection quand il s'agit de faire cesser et de réprimer la contrefaçon, en particulier dans certains pays d'Asie.

De ce point de vue, les règles de propriété industrielle en Europe sont jugées inadéquates, voire dissuasives, par de nombreuses entreprises. Leur évolution est nécessaire afin que des projets plus stratégiques puissent être soutenus. En effet, le brevet est par excellence l'outil de protection de l'innovation technologique, et sans doute celui que la France et ses entreprises utilisent le moins bien.

Afin de faciliter la diffusion et l'accès à l'information, un projet de réseau mondial d'information, baptisé WIPO net, a été approuvé dernièrement par les Etats membres

(1) www.richard-descoings.net/.../les-professeurs-et-maitres-de-conferences-20092010-de-lecole-de-droit/

de l'OMPI. Le but de cette initiative est de créer des bases de données de qualité, pouvant être mises sur le réseau en toute sécurité par le biais de bibliothèques numériques permettant d'extraire des données relatives aux demandes internationales de brevets publiés. Il est ensuite envisagé de procéder au dépôt électronique des demandes internationales de brevet, permettant ainsi d'abaisser le coût du dépôt. A l'échelle européenne, l'Organisation européenne des brevets met à disposition près de 30 millions de documents de brevets publiés dans les 19 pays membres, afin de promouvoir l'innovation dans les entreprises européennes.

Au niveau national, une adaptation du système judiciaire paraît nécessaire. Il faut notamment examiner les possibilités de réévaluer les dommages et intérêts accordés aux victimes de la contrefaçon. En effet, en France, les indemnités sont fondées sur la réparation du préjudice subi par le breveté et non pas, comme aux Etats-Unis, sur la confiscation des bénéfices illicites réalisés par le contrefacteur. Il convient donc d'engager une réflexion sur ce thème, de façon à rendre les sanctions plus dissuasives.

Aux Etats-Unis, la création en 1982 d'une cour d'appel unique au niveau fédéral pour les brevets et le triplement des sanctions financières infligées au contrefacteur «délibéré et conscient» ont beaucoup contribué à rendre confiance dans le brevet et à développer son utilisation .

Conclusion :

Les divers problèmes d'application qui viennent d'être évoqués peuvent néanmoins être résolus, tout au moins en partie. La plus grande des difficultés réside dans le caractère transfrontalier d'Internet face au morcellement des législations. Plusieurs solutions sont à envisager, qu'elles soient d'ordre techniques (cryptographie), juridiques, politiques (coopérations internationales) ou économiques (autorégulation).

Chapitre 2 : les outils de protection des droits d'auteur.

Internet est non seulement un espace juridique - chose connue et rappelée sans cesse - mais il est aussi un espace de régulation. Voici ce que l'exécutif de Bruxelles démontre chaque jour par ses nombreuses initiatives dans ce domaine. Qui pourrait prétendre, en effet, que le “ *réseau des réseaux* ” ne peut donner prise à l'intervention des Etats ? Les meilleurs spécialistes du commerce électronique soulignent eux-mêmes la nouvelle prééminence de la puissance publique dans un environnement qui pourrait pourtant lui paraître hostilei (1).

Telle est la première leçon d'Internet. La Commission, donc, ne s'y est pas trompée. , elle développe une activité intense en relation avec le Réseau : Protection du consommateur, des données personnelles, du droit d'auteur. Les textes, à l'état de projets ou déjà aboutis, abondent. Plus encore que dans d'autres domaines, le droit de la société de l'information se construit à Bruxelles.

Or, l'un des actes majeurs de l'exécutif européen dans ce domaine est sans conteste la directive du 8 juin 2000, “ **relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique** ” (2). Acte majeur, car ce texte a vocation à constituer un socle commun de règles pour l'ensemble des acteurs du Réseau en Europe. Par un fâcheux abus de langage, dont nous tenterons plus loin d'identifier certains risques, cette directive aurait donc pour seul objet le commerce électronique. Mais, en son sein, prennent pourtant place des principes de première importance qui débordent très largement la problématique des échanges commerciaux en ligne.

(1) Cyril ROJINSKY, "L'approche communautaire de la responsabilité des acteurs de l'Internet", Juriscom.net, 11 octobre 2000 .Première publication : Expertises, octobre 2000, n° 241, p. 297.

(2). Directive 2000/31/CE (JOCE L 178 du 17 juillet 2000), ci-après dénommée “ Directive sur le commerce électronique ”.

. Il s'agit notamment de la responsabilité des “*prestataires intermédiaires*” qui n'interviennent pas de manière directe dans les échanges. Ainsi en est-il, au tout premier chef, des prestataires d'hébergement.

Donc nous envisagerons dans une **première section** : les différents moyens pour protéger la propriété intellectuelle de la manière la plus adaptée. Il faut notamment, prendre garde à ce que la protection de la propriété intellectuelle ne s'oppose pas à l'intérêt général et puisse favoriser la circulation des oeuvres de l'esprit et des créations industrielles.

En suite dans une **deuxième section** nous verrons : la diversité des solutions de la protection des droits de la propriété intellectuelle sur Internet a travers l'indispensable adaptation du réseau au droit, par le biais de solutions techniques avancées, telles que la cryptographie ; de l'autre le droit lui aussi doit s'adapter au réseau et être modifié dans certains cas précis. Enfin, nous verrons l'indispensable entente internationale qui doit s'opérer entre les pays, soit par l'autorégulation, soit par des conventions et accords internationaux.

Section :1 :les moyens de protection des droits de la propriété intellectuelle sur Internet :

Le débat sur la responsabilité civile et pénale des prestataires de service Internet a enflammé les esprits, ces dernières années, sur fond de condamnations jurisprudentielles.

La directive européenne sur le commerce électronique du 08 Juin 2000 et la loi du 1er Août 2000 ont restreint les hypothèses dans lesquelles cette responsabilité pouvait être engagée, Pourquoi le débat a-t-il pris une telle acuité en matière d'Internet ? Parce que contrairement à un service de communication audiovisuelle qui est centralisé et permet d'identifier précisément l'opérateur responsable, les services Internet, décentralisés, rendent délicate la détermination de la responsabilité des différents intervenants dans le processus informationnel.

Par ailleurs, le fournisseur de contenu, premier responsable des informations illicites qu'il met en ligne, est généralement hors de portée du juge (soumis à des lois étrangère différentes, domicilié dans des paradis numériques).

De plus, il n'est le plus souvent identifiable qu'à travers les indications détenues par les prestataires de services techniques. Ce sont également ces derniers qui ont la capacité d'interdire l'accès à des contenus illicites. N'actionner et ne sanctionner que

Le fournisseur du contenu est donc apparu insuffisant et inefficace.

En l'absence de toute réglementation spécifique, les juridictions ont dû s'adapter et ont appliqué le régime commun de la responsabilité civile qui est parfaitement applicable aux prestataires de service Internet.

La formule générale de l'article 1382 du Code Civil français, complété par l'article 1383, permet de protéger les victimes de tout dommage, suscité directement ou indirectement par un intermédiaire technique du réseau.

Il était toutefois souhaitable de clarifier le régime de responsabilité de chacun des intervenants, ce qu'avait commencé à faire la jurisprudence.

En droit algérien : les textes algériens présentent une similitude avec les textes français en matière de responsabilité délictuelle ; La responsabilité civile délictuelle fonde l'obligation de réparer un dommage, en cas :

De faute, sur le fondement de l'article 124 du Code civil : « Tout acte quelconque de la personne, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. » (1)

(1) Loi n° 05-10 du 20 juin 2005 portant le texte intégrale du code civil algérien.

De négligence, d'omission, ou d'imprudence sur le fondement de l'article 125 du code civil : "ne répond pas du dommage causé par son action, son abstention, sa négligence ou par son imprudence que l'auteur pourvu de discernement.

Trois conditions sont dégagées pour mettre en oeuvre la responsabilité délictuelle :

- une faute : c'est-à-dire un non-respect de la loi ou bien un comportement que n'aurait pas eu une personne normalement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances.

Un dommage : Le préjudice peut être matériel, physique ou moral. Le dommage doit être quantifiable (les juges refuseront d'indemniser un préjudice dont le montant n'est pas chiffré)

Un lien entre la faute et le dommage dit de causalité : La faute doit être la cause (même non exclusive) du dommage.

Le Code civil ne propose pas de véritable définition de la faute, mais il existe plusieurs propositions doctrinales.

Art 124 bis (loi n°05/10 du 20 juin 2005) a ajouté que l'exercice abusif d'un droit est constitutif d'une faute notamment dans les cas suivants :

- s'il a lieu dans le but de nuire à autrui,
- s'il tend à la satisfaction d'un intérêt dont l'importance est minime par rapport au préjudice qui en résulte pour autrui,
- s'il tend à la satisfaction d'un intérêt illicite.

Paragraphe 1 : les moyens de protection a priori :

On peut considérer que la diffusion d'un contenu sur Internet met en relation trois type d'intervenants : un créateur, un diffuseur (qui met l'œuvre en ligne) et un ou plusieurs internautes auxquels le contenu est accessible. Dans certains cas, le diffuseur et le créateur peuvent être une et même personne, mais se n'est généralement pas le cas lorsque la diffusion est effectuée dans un environnement commerciale ou le diffuseur est souvent un professionnel. De même la diffusion auprès des internautes peut être plus ou moins large : d'une communication strictement bilatérale (courrier électronique) jusqu'à l'accès au grand (sur un site web) en passant par des formes de diffusion sélectives (abonné d'un site restreint, intranet..) mais quelque soient les configurations possibles, les règles à respecter sont presque identiques. (1)

A) les droits et les devoirs de créateur :

Lorsque il s'agit d'une œuvre couverte par le droit d'auteur, à l'origine du contenu protégé par la propriété intellectuelle, le créateur est généralement une personne physique (ou un groupe de personnes ayant coopéré) et rarement une entreprise. En effet, seuls les droits de l'exploitation sur deux catégories particulières d'œuvre peuvent appartenir dès l'origine à des entreprises : les logiciels lorsqu'ils ont été réalisés par les salariés d'une entreprise et sur les instructions de celle-ci, et ce que l'on appelle les œuvres collectives qui sont réalisées par une équipe de contributeurs sous une maîtrise d'œuvre commune, et dans lesquelles les contributions individuelles se fondent de manière indistincte.

« 1 » Marie -Julie DENELLE, séminaire « les métiers de droit » sous la direction de Me André VIANES, l'application de droit de la propriété intellectuelle sur Internet, P 36.

Ce titulaire original des droits intellectuels a plusieurs possibilités pour exploiter des droits sur Internet. Il peut, en premier lieu diffuser lui même sa création et intervenir alors comme son propre diffuseur, il en va ainsi , en particulier des internautes qui mettent en ligne leur créations via des pages personnelles, mais le plus souvent, la diffusion professionnelle d'un contenu fait appel à des intermédiaires spécialisées . Ceux-ci doivent alors passé avec le créateur un contrat de cession de droit plus ou moins large suivant l'étendue territoriale, la durée ou la nature des supports, mais, quelle que soit la situation le titulaire originel des droit doit toujours s'assurer de plusieurs préalable :

La preuve de l'existence de son droit ; cette preuve ne pose jamais de réelle difficulté lorsque il s'agit de droit de la propriété industrielle, puisque celui-ci a nécessité a un dépôt officiel et se matérialise par un document administratif .il en va autrement du droit d'auteur. L'octroi de droit de la protection légale est conféré à l'auteur du simple fait de la création d'une œuvre de l'esprit, et n'est pas subordonné à l'accomplissement de la formalité administrative de dépôt.

Le créateur est parfois seul capable d'attester de sa paternité de la date de sa création surtout lorsqu'une diffusion sur Internet est envisagé de prendre les précaution d'effectuer, de sa propre initiative et dans un simple but probatoire, le dépôt d'un exemplaire de la création auprès d'un tiers que sa profession ou son activité met à même de témoigner impartialement en cas de litige sur la paternité ou de l'antériorité de cette création.

(1) parmi les exemples de telles œuvres, on cite généralement les encyclopédie et les journaux, mais cette classification peut posé problème dans le contexte d'Internet.

A cette fin l'auteur peut déposer son œuvre :

- Cher un huissier ou un notaire ;

- Sous enveloppe soignée, en vente à l'institut national de la propriété intellectuelle ;

- Auprès de l'une des sociétés de gestion collective des droits. (1)

L'auteur peut également s'envoyer à lui-même, ou à un tiers, sous pli fermé, un accusé de réception sans ouvrir l'enveloppe lors de la réception, pour être en mesure de prouver l'antériorité de sa création, le cachet de la poste faisant foi, s'il venait à en constater une contrefaçon.

En outre, commencent à apparaître sur Internet, des services de dépôt en ligne de créations numérisées. Ils proposent de transmettre en ligne ledit fichier afin que le site l'archive et retourne au déposant un certificat électronique attestant du dépôt. Il peut se substituer au dépôt physique auprès des organismes traditionnels, qui commencent eux-mêmes à proposer de tels services. Mais ces nouveaux services en ligne n'assurent eux aussi qu'une fonction probatoire, sans créer, en aucune façon, de nouveaux types de droits.

Donc Toute création peut emprunter, volontairement ou non, à une œuvre ou à un droit antérieur.

C'est la raison pour laquelle celui qui envisage de diffuser un contenu sur Internet, doit s'assurer autant que possible qu'il n'existe aucune œuvre ou aucun droit antérieur qui pourrait faire de lui un contrefacteur, et ce même de bonne foi et les moyens de s'en assurer varient là aussi.

(1) Voir Section 1 ; le droit d'auteur et les droits voisins.

Pour les droits de la propriété industrielle, il existe des registres qui sont généralement nationaux. Ils sont le plus souvent informatisés et accessibles sous forme de bases de données en ligne, et les conseils en propriété industrielle effectuent et interprètent de telles recherches en matière de brevets, de marques ou de dessins et modèles.

S'agissant des contenus relevant du droit d'auteur, la situation est plus délicate, puisqu'il n'existe pas de registre des œuvres, et parce qu'il est de plus en plus aisé, avec les moyens modernes de création – notamment les outils multimédia – de réaliser des créations composites à partir d'éléments de toutes origines.

De par la numérisation et plus encore du fait de l'outil Internet, qui permet au créateur internaute de collecter de nombreux éléments numériques, le risque existe qu'un contenu Web ou multimédia réalisé par un créateur, puisse reprendre un élément déjà protégé antérieurement (une photo, un logo, un fond d'écran, un logiciel...).

Il convient donc que le créateur exerce son discernement pour identifier tous les éléments qu'il intègre et leur provenance afin de se renseigner sur leur possible réutilisation, en obtenant, par exemple, une autorisation particulière du créateur originaire, ou en retrouvant une mention de celui-ci indiquant qu'il ne revendique aucun droit ou laisse toute liberté de réutilisation.

Dans tous les cas où le créateur aura un doute, il faut qu'il s'abstienne de diffuser la dite création ou qu'il en retire tout élément suspect, pour éviter le risque d'être considéré comme contrefacteur et poursuivi à ce titre.

B) les obligations du diffuseur sur le web :

Le diffuseur est celui qui prend la responsabilité de mettre à la disposition du public un contenu. Ce rôle peut être joué non seulement par des fournisseurs de services, mais aussi par des entreprises réalisant leurs propres sites, voire par des personnes privées qui créent leurs pages personnelles. Et souvent, le diffuseur fait aussi appel aux services d'un autre intervenant, l'hébergeur, qui assure le stockage des contenus et le raccordement à Internet. Il peut y avoir alors un certain partage de responsabilité, même si l'on voit bien que la plus importante incombe à celui qui introduit le contenu incriminé sur le site, l'hébergeur ne faisant qu'exécuter sa prestation technique sans avoir une réelle maîtrise des contenus diffusés. Ainsi, la Loi n°2000-719 du 1 août 2000 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication affirme le principe de l'absence de responsabilité des hébergeurs pour le contenu des sites qu'ils hébergent.

Les personnes physiques ou morales qui assurent, à titre gratuit ou onéreux, le stockage direct et permanent pour mise à disposition du public de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature accessibles par ces services, ne sont pénalement ou civilement responsables du fait du contenu de ces services que si, ayant été saisies par une autorité judiciaire, elles n'ont pas agi promptement pour empêcher l'accès à ce contenu. Le conseil constitutionnel français a censuré la deuxième hypothèse prévue par le législateur, à savoir lorsque l'hébergeur avait été saisi « par un tiers estimant que le contenu est illicite ou lui cause un préjudice ». (1)

(1) Marie -Julie DENELLE, séminaire « les métier de droit » sous la direction de Me André VIANES, l'application de droit de la propriété intellectuelle sur Internet, P 42.

La responsabilité majeure repose donc bien sur celui qui décide de communiquer au public un contenu, et qui s'engage tant vis-à-vis du titulaire des droits sur ce contenu que des internautes qui y auront accès par son intermédiaire. Vis-à-vis du détenteur des droits, il doit avant tout s'assurer que celui-ci l'autorise à effectuer les actes nécessaires à la diffusion sur Internet. Ces actes mettent en jeu deux types de droits pour lesquels l'accord de l'auteur ou de ses ayants droit doit être obtenu au préalable : **Le droit de reproduction et Le droit de représentation.**

Le droit de reproduction : Toute diffusion est précédée par la fixation permanente, sous forme numérique, du contenu à diffuser sur le disque dur d'un serveur. (1)

Le droit de représentation : Celui-ci est impliqué par toute la diffusion en ligne. Les spécialistes et la jurisprudence considèrent qu'en permettant à des tiers de visualiser, à la demande, le contenu stocké sur son serveur, le diffuseur effectue une représentation de l'œuvre (2)

Le respect par le diffuseur de ces droits de reproduction et de représentation nécessite, par conséquent, qu'il passe, avec leur titulaire, un contrat l'autorisant explicitement à procéder à la diffusion. Ce contrat doit préciser les conditions dans lesquelles la diffusion aura lieu (type de site ou de services, nature du public, modalités de la numérisation...) et les droits que le diffuseur pourra lui-même concéder aux internautes qui accéderont au contenu diffusé. En général, cette autorisation de diffusion et de mise en ligne ne peut pas être déduite implicitement de contrats préexistants.

(1) voir (P1, section 1, chapitre 1, P 15,16).

(2) voir (P1, section 1, chapitre 1, P 15,17).

A moins de comporter à l'avance une clause spécifique, un contrat d'édition sur support papier ne donne aucun droit à l'éditeur de diffuser la même œuvre sous forme électronique, et ce même dans le cas d'œuvres collectives.

De la même façon, le diffuseur a l'obligation de contracter avec un titulaire de droits de propriété industrielle. Si le diffuseur envisage de reproduire sur son site ou sur un document accessible en ligne, une marque ou un modèle protégé, il doit obtenir l'autorisation préalable du titulaire, sous la forme d'un contrat de licence, gratuite ou rémunérée. Cette dernière peut être exclusive (licencié unique) ou non exclusive, et doit être concédée pour une durée déterminée (souvent renouvelable).

C) la responsabilité de l'internaute :

Cela signifie-t-il que l'internaute est libre, en particulier par rapport à l'auteur, de faire ce que bon lui semble des contenus auxquels il a accès ? En réalité, l'internaute se trouve placé dans la même situation que le lecteur d'un journal ou d'un livre. Ce dernier est libre de faire ce qu'il lui plaît de l'exemplaire physique qu'il a acquis, l'annoter, l'illustrer, ou même le détruire, il peut prendre connaissance de son contenu intellectuel et en faire son profit personnel, mais il ne peut – sans autorisation spécifique – ni représenter l'œuvre ni même la reproduire à des fins de rediffusions extérieures. Tout au plus, « le Code de la Propriété Intellectuelle, comme la plupart des lois relatives au droit d'auteur ou au copyright, permet-il les représentations privées ou gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille et les copies ou reproductions strictement réservées à un usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » (1)

Mais cette tolérance reste, comme nous l'avons vu, une exception dont il ne faut pas

(1) Cyril ROJINSKY, "L'approche communautaire de la responsabilité des acteurs de l'Internet", Juriscom.net, 11 octobre 2000
.Première publication : Expertises, octobre 2000, n° 241, p. 299.

dépasser les limites : ainsi, n'est plus une copie à usage privé une copie destinée à être utilisée dans un environnement professionnel, et cette tolérance n'est pas applicable à toutes les formes de contenus accessibles sur Internet.

Il est donc essentiel de comprendre que la mise en ligne d'un contenu n'équivaut aucunement à une renonciation de l'auteur à ses droits. Ce n'est pas parce que l'auteur accepte la communication ouverte de son œuvre, comme lorsque quelqu'un publie un article ou une œuvre, ou le ou la diffuse à la radio ou à la télévision, qu'il renonce à en contrôler la reproduction et la commercialisation.

Il en va de même lorsque le contenu diffusé est couvert par un droit de propriété industrielle : ce n'est pas parce qu'une société communique sur le Web en utilisant sa marque et en les utiliser sur Internet comme dans les autres environnements de communication, il ne peut y avoir de renonciation à des droits intellectuels que volontaire et explicite, sous la forme d'une mention accompagnant le contenu consulté. En l'absence d'une telle manifestation de volonté du titulaire des droits, l'internaute doit considérer qu'il ne possède qu'un droit d'usage privé de ce contenu. Cela lui interdit donc non seulement de le reproduire ou de le représenter à des fins professionnels, mais même simplement de le rediffuser publiquement, fût-ce à titre gratuit ou informatif. C'est ainsi, notamment, que le premier jugement français sur les droits d'auteur en ligne a condamné des étudiants qui avaient reproduit sans autorisation, sur leur page personnelle, et à des fins purement culturelles, les textes de chansons de Jacques Brel et de Michel Sardou. Le simple fait que la reproduction ou la représentation effectuée soit publique, suffit à ce qu'elle ne relève plus du domaine privé. Dès lors, faute d'autorisation de l'auteur ou des personnes auxquelles il a cédé les droits de diffusion, toutes ces réutilisations sont considérées comme des contrefaçons et sanctionnées comme telles.

Paragraphe 2 : Les moyens de protection a posteriori.

Le recours à la justice dans le cadre d'une violation du droit de propriété intellectuelle, comporte certaines difficultés, directement ou indirectement liées à la nature complexe d'Internet, notamment du fait de sa dimension spatiale.

La preuve doit, en général, être apportée par le demandeur, ce qui peut présenter certaines difficultés compte tenu de la dématérialisation des actes commis sur Internet. La preuve peut consister en l'enregistrement de la page Web par tirage, mais si la conservation d'une page Web est aisée, la difficulté réside dans la fugacité des informations transmises et dans les risques de modification ou de disparition du site.

A) Le constat d'infraction et la saisie de la contrefaçon : Le constat des infractions en matière de contrefaçon peut être effectué, conformément à l'article L. 331-2 du Code de la Propriété Intellectuelle, par des officiers ou agents de police judiciaire, ou par des agents assermentés désignés, selon les cas, par des organismes professionnels d'auteurs ou par des sociétés de perception des droits. Afin de faciliter le constat des infractions, les sociétés de gestion collective des droits d'auteur, comme l'Agence de protection des programmes, ont mis en place des équipes de veille chargées de mettre en évidence les sites contrevenants et de leur adresser des mises en demeure. Ces organismes font également procéder à des constats par des agents assermentés ou par des huissiers, en vue de procédures judiciaires.

On peut aussi avoir recours à une saisie contrefaçon pour établir la preuve des faits illicites. L'article L. 332-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, permet à tout auteur d'une œuvre protégée de demander la saisie d'exemplaires constituant une reproduction illicite. La saisie contrefaçon est normalement un moyen de preuve, permettant à la victime de pré constituer la preuve de l'infraction, en saisissant les objets suspectés de contrefaçon. Si la saisie de tous les objets contrefaisants, ou

supposés tels, est permise a priori, il s'agit d'une véritable sanction préalable pour le saisi, et aussi une garantie pour le saisissant que ces biens ne seront pas commercialisés. Le rôle du juge statuant sur requête est important car il doit apprécier, pour autoriser la saisie, si la contrefaçon est susceptible d'exister au premier regard. Cette importance est soulignée par le fait que la saisie opérée sans autorisation est nulle. L'intervention d'un huissier reste la norme, bien que le texte prévoie également la possibilité de recours à un officier de police ⁽¹⁾.

La présence d'un expert pour assister les opérations de saisie est possible, et s'agissant d'informatique souvent indispensable.

Le constat d'infraction et la saisie de la contrefaçon en Algérie :

La constitution algérienne est l'une des constitutions qui ont consacré la protection du droit de la propriété intellectuelle.

A titre illustratif la constitution algérienne de 1996 dans son article 38 a prévu «la garantie de la liberté de création intellectuelle, artistique et scientifique » (1).

La contrefaçon ou la piraterie, désigne au sens large l'ensemble, toute atteinte aux droits d'un détenteur de titre de propriété intellectuelle par la reproduction son autorisation de son auteur.

Les atteintes portées aux droits de propriété intellectuelle sont réprimées sous divers qualifications, selon qu'il s'agisses de droit de propriété industrielle (contrefaçon) ou de droit de propriété littéraire et artistique (piraterie) ; les auteurs des ces

(1) les mesures douanières de lutte contre la contrefaçon et la piraterie dans l'environnement numérique, communication présentée le 27 avril 2008 a Ryadh el fath (Alger) à l'occasion de la célébration de la journée de mondiale de la propriété intellectuelle .

infractions sont frappés de sanction de nature pénale, civil et douanière, ainsi que des autres mesures de sûreté propre à chaque discipline de droit.

S'agissant de l'intervention de la douanes ; celle –ci s'interroge sur la légitimité de son intervention .en d'autre terme la douane n'interviendrait elle pas dans un domaine privée.

Dans son effort d'adaptation,le législateur algérien, a adopter un nouveau dispositif publié au journal officiel n° 44 du 23/07/2003 ainsi présenté :

Ordonnance n°03- 05 du 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins.

- Ordonnance n°03-06 du 19 juillet 2003 relative aux marques.

- Ordonnance n°03-07 du 19 juillet 2003 relative brevets d'invention.

- Ordonnance n°03-08du 19 juillet 2003 relative à la protection des schémas de configuration des circuits intégrés. Par ailleurs la loi des finances pour 2008 introduit des nouvelles mesures correctives tendant à préciser d'avantage de dispositif douanier, il s'agit de la définition, la qualification, la sanction de la contrefaçon, ainsi que les mesures pratique d'application qui s'y rattachent, inspirées des meilleures pratiques de l'organisation Mondiale des douanes.

Cependant il est important de dire que dans l'environnement numérique la douane n'est pas également habilité à intervenir dans les opérations de téléchargement de fichier, (musicaux, vidéoetc) la commande de l'achat « en ligne » d'un produit proposé sur un site Internet ne les consternent pas, il peuvent intervenir par contre au moment de la livraison effective du produit.

La contrefaçon touche désormais tous les secteurs et vise un public grandissant, via Internet. L'OMS soutenue par les firmes pharmaceutiques vient de tirer la sonnette d'alarme : la contrefaçon ne touche pas seulement les produits de luxe (sac Vuitton, chemise Lacoste etc..) mais également la pièce détachée automobile, la cigarette le pneumatique et également **le médicament** à tel point que le trafic de contrefaçon soit devenu une véritable industrie dotée de sites de production et d'importants réseaux de distribution notamment par le biais d'Internet.

Les pays membres de l'OMC demanderont la protection de leurs marques, des garanties que l'Algérie devra fournir, d'un côté, ce phénomène ne cesse de croître. D'un autre côté, et malgré toutes les efforts que l'Algérie fait, le manque de moyens réglementaires pour lutter efficacement contre ce phénomène. Est toujours présent.

B) Des moyens électroniques de protection des droits :

Les technologies et les systèmes de sécurité de l'information sont l'un des domaines les plus dynamiques des nouvelles industries de la communication et des réseaux. Leur développement s'explique logiquement par les besoins nouveaux qu'a fait apparaître la communication électronique.

a) La signature électronique :

La signature électronique a pour mission de sécuriser les échanges électroniques. Le Conseil d'Etat, après une large consultation d'experts, a exprimé sa position s'agissant des signatures électroniques : il s'agit de faire « reconnaître la valeur probatoire du message électronique authentifié par une signature électronique fiable ». Le Conseil envisage le dispositif suivant :

« Lorsqu'un document électronique assorti d'une signature électronique est présenté pour établir la preuve d'un acte, il ne saurait être contesté au seul motif qu'il se

présente sous forme électronique ; il tient lieu d'acte sous seing privé dès lors qu'il est assorti d'une signature fiable et qu'il est conservé avec celle-ci de façon durable ».

La loi du 13 mars 2000 a suivi les recommandations du Conseil d'Etat, d'autant qu'elle définit, pour la première fois dans le droit français, un concept fondamental : la signature. Ainsi, son article 1322-2 dispose-t-il que :

« La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie celui qui l'appose ».

Identification et consentement sont les deux caractéristiques de toutes les signatures, et valent pour les deux modalités de signatures, manuscrites ou électroniques, dans le même esprit que pour les modalités de l'écrit. Cependant, la signature électronique fait l'objet d'exigences renforcées en ce qui concerne son tracé, résultant d'un procédé, primitivement manuel, qui ne va pas sans complexité dans le monde électronique. La loi du 13 mars 2000 précise :

Lorsqu'elle est électronique, [la signature] consiste en l'usage d'un procédé fiable d'authentification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve du contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

A l'avenir, la preuve de l'écrit électronique reposera donc dans la signature électronique, une signature souvent exigée et qui, de plus, est fiable. Si au niveau français, les études ne considèrent que celle-ci sous l'angle juridique, au niveau européen, elle est aussi envisagée sous ses aspects techniques et organisationnels.

La signature électronique en Algérie :

Trois articles ont été insérés dans le décret exécutif n° 01-123 du 15 safar 1422 correspondant, au 9 mai 2001, modifié et complété, relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseau y compris radioélectrique et aux différents services

de télécommunications ; afin de répondre à une nécessité urgente d'une réglementation relative à la signature électronique.

Seulement, nous signalons que la démarche entreprise est nettement insuffisante par rapport au droit comparé. Les modifications apportées au décret exécutif n°01-123, attribuent à l'autorité de régulation la délivrance de l'autorisation relative à l'établissement et l'exploitation des services de certification électronique, assortie d'un cahier des charges.

En 2005 : L'écrit et la signature électronique ayant une force probante en Algérie' Ceci grâce à l'amendement du code civil qui les consacre, dans ses articles 323 bis, 323 bis 1 et 327 et qui a été adopté le mois de mai 2005 à l'Assemblée populaire nationale.

L'écrit électronique et la signature électronique visent principalement deux objectifs. Le premier est de favoriser les échanges électroniques en donnant force probante à l'écrit électronique. Le second est de favoriser le commerce électronique en créant la notion d'acte électronique signé, non répudiable et opposable aux tiers.

Cela a été donc fait dans un but purement mercantile ». L'Algérie, qui enregistre beaucoup d'échanges commerciaux avec les pays européens, ne peut pas ne pas suivre. Car bon nombre d'entreprises européennes ont dématérialisé certains formulaires et bon nombre de pays ont dématérialisé leurs documents douaniers, totalement ou partiellement, depuis 2002.

Il a également expliqué que les textes de loi qui régissent l'écrit électronique et la signature électronique, sans être tout à fait identiques, sont au moins similaires. Il en a fait la démonstration avec les articles 323 bis, 323 bis 1 et 327 contenus dans le code civil algérien qui, a-t-il dit, sont presque la copie conforme des articles français.

b) La cryptographie :

La cryptographie est un ensemble de moyens, tant logiciels que matériels, pour rendre une information inintelligible, puis pour la restituer dans son état premier. Les télécommunications modernes prennent désormais en charge, plus que de simples fichiers informatiques, de véritables messages électroniques. C'est sur ces messages que les moyens cryptographiques peuvent s'appliquer. Le terme message peut recouvrir de simples textes, mais aussi des correspondances commerciales, des déclarations administratives, des banques de données, des œuvres couvertes par le droit de la propriété intellectuelle, des images, des logiciels...

Au niveau de l'utilisation, il est d'abord possible de crypter l'ensemble du message, ce qui lui retirera sa signification pour les tiers non autorisés. On aura ainsi garanti la confidentialité. Il est encore possible de se contenter de crypter certaines zones choisies du message, en particulier la signature électronique. Le régime réglementaire de la cryptographie dépend des garanties apportées.

- Dans un contexte de signature électronique, elle ne fait que garantir l'authentification et l'intégrité d'un message au bénéfice d'un seul utilisateur.
- Dans un contexte de cryptage du message, elle garantit la confidentialité du message à l'encontre de tous... y compris de ceux qui auraient un intérêt légitime à en prendre connaissance, comme l'Etat et les pouvoirs publics. Il en résulte que certains pays, par exemple la France et les Etats-Unis, réglementent strictement l'usage de la cryptographie.

On entend par prestations de cryptologie toutes prestations visant à transformer à l'aide de conventions secrètes des informations ou signaux clairs en informations ou signaux inintelligibles pour des tiers, ou à réaliser l'opération inverse, grâce à des moyens matériels ou logiciels conçus à cet effet ou modifié dans le même objectif.

c) Le marquage informatique :

Le marquage informatique des contenus numériques est un volet complémentaire des technologies de sécurité. L'objectif n'est pas de masquer le contenu d'une information, mais plutôt de l'accompagner par un élément permettant d'identifier de manière fiable et irréversible certaines de ses propriétés – par exemple, l'origine de cette information ou les conditions de sa diffusion et de son utilisation. Plusieurs moyens techniques peuvent être employés pour faire en sorte que ces éléments complémentaires, qui constituent une sorte d'étiquette électronique, et dont le contenu est généralement lié – par une fonction mathématique particulière – au message lui-même, ne puissent pas être modifiés ou retirés par des tiers. L'usage des techniques de cryptographie peut là encore être utile, notamment celui de la signature électronique.

Mais d'autres moyens peuvent être utilisés pour marquer – ou tatouer – électroniquement les contenus. Il peut s'agir notamment d'introduire dans la structure même du code informatique du document, des éléments d'information, de manière à les rendre impossible à isoler et à extraire du document – donc indélébiles – voire invisibles pour les tiers non avertis. On ne parle plus de cryptographie, mais de sténographie, la science de ce qui est invisible. Plusieurs techniques sont aujourd'hui disponibles, dont celles du *watermaking* : il s'agit d'insérer dans une image numérisée (fixe ou animée), au niveau des pixels qui définissent les points constituant l'image, des transformations mathématiques dont les effets sont indétectables à l'œil nu.

C) le cas délicat de logiciel :

En matière de propriété industrielle, la protection a priori est plus simple que pour le droit d'auteur, dans la mesure où il existe des documents administratifs, qui attestent de l'existence du droit. Il s'agit des brevets, qui, comme nous l'avons vu, protègent les inventions techniques et les signes distinctifs. Le brevet permet à son titulaire

d'interdire à tout autre d'exploiter l'invention sans son autorisation et, le cas échéant, de poursuivre les contrefacteurs. Les logiciels font aujourd'hui l'objet de débats, notamment s'agissant de leur brevetabilité. Comment un créateur peut-il protéger son logiciel ?

Traditionnellement, le droit du brevet est considéré comme une mesure nécessaire pour inciter à l'innovation. Toutefois, bien que les avis rendus dans le cadre de cette consultation se prononcent largement pour la brevetabilité des logiciels, le débat demeure âpre entre les tenants de la brevetabilité et leurs opposants, ces derniers considérant pour leur part que les brevets de logiciels seraient un frein à l'innovation et empêcheraient une concurrence loyale entre les entreprises.

Les partisans de la brevetabilité soutiennent néanmoins qu'elle permettrait une protection plus large du logiciel, en protégeant ses fonctions. En faisant bénéficier le logiciel, en tant que produit, d'une protection par le brevet, on favoriserait ainsi une lutte efficace contre les reproductions, importations et ventes de logiciels contrefaits et ceci dès la fabrication par le tiers du logiciel breveté.

De plus, d'un point de vue stratégique, le brevet constitue, aux yeux des investisseurs, la protection la plus efficace, dès lors qu'il offre une meilleure garantie de leur engagement financier et permet donc une valorisation plus importante de l'entreprise.

La réforme européenne a pour l'instant été repoussée lors de la conférence diplomatique de Munich du 29 novembre 2000. En effet, l'OEB a finalement renoncé à la révision de la convention de Munich de 1973 qui devait lever l'interdiction de la brevetabilité des logiciels par la suppression des paragraphes 2 et 3 de l'article 52 de la convention excluant la brevetabilité des logiciels « en tant que tels. »

Convention sur le brevet européen du 5 /10/1973, modifiée par l'acte portant révision de l'article 63 de la CBE du 17 décembre 1991, et par les décisions du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets en date du 21 décembre 1978, du 13 décembre 1994, du 20 octobre 1995, du 5 décembre 1996, du 10 décembre 1998 et du 27 octobre 2005 et comprenant les dispositions de l'acte portant révision de la CBE du 29 novembre 2000 qui s'appliquent à titre provisoire .

Au niveau communautaire, la réforme n'a pas encore abouti puisqu'à la suite de la consultation du Parlement européen (Livre vert sur le brevet communautaire), et de la communication de la Commission européenne intitulée « Promouvoir l'innovation par le brevet » du mois de février 1999, une série de mesures a été annoncée et notamment l'harmonisation des conditions de brevetabilité des programmes d'ordinateur. C'est dans ce cadre que la Commission européenne a entamé une grande consultation auprès des Etats membres et du public afin d'arrêter une position commune.

Le gouvernement français a donc lancé à son tour une large consultation publique, dont il ressort qu'il conviendrait d'étendre la notion de brevetabilité aux logiciels, en se dotant des moyens nécessaires pour accroître la qualité des brevets et la sécurité juridique des auteurs de logiciels.

C'est dans cet esprit que l'Académie des Technologies s'est prononcée, le 18 juillet 2001, pour une brevetabilité « encadrée » des logiciels et a recommandé la mise en place de dispositifs d'accompagnement destinés à éviter les effets négatifs éventuels des brevets, de logiciels.

a) La mise en œuvre de la brevetabilité des logiciels :

La mise en œuvre du logiciel par l'utilisateur final n'est pas la seule à être soumise à des règles particulières dérogeant à certaines règles classiques du droit d'auteur. Les conditions de la création même du logiciel et de l'attribution des droits sur celui-ci font également l'objet de réglementations spécifiques. Pour protéger en particulier l'industrie du logiciel de toutes les contestations juridiques qui pourraient l'opposer aux ingénieurs et programmeurs qu'elle emploie, le Code de la Propriété Intellectuelle prévoit que les droits patrimoniaux portant sur les logiciels créés par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions de leur employeur sont dévolus à l'employeur.

Si la brevetabilité des logiciels devait faire l'objet d'une reconnaissance juridique, il convient d'ores et déjà d'en anticiper les conditions et conséquences afin d'éviter,

tant les dérives rencontrées aujourd'hui aux Etats-Unis, qu'une limitation importante de la concurrence du fait d'une reconnaissance trop large de la brevetabilité des logiciels.

A ce titre, la majorité des avis recueillis lors des consultations menées par la France rappelle qu'il demeure indispensable de respecter de manière stricte les conditions traditionnelles d'obtention des brevets dans leur application aux logiciels car il ne faut pas oublier les enjeux d'une telle réforme : la brevetabilité des logiciels doit permettre de ne protéger que les logiciels répondant aux strictes conditions énumérées ci-après, ceux-ci bénéficiant alors d'une protection plus large que celle offerte par les droits d'auteur.

C'est cette optique que l'Académie des technologies a favorisée dans son avis du 18 juillet 2001, proposant même de mettre en place un groupe de travail pour tenter de préciser ces conditions de brevetabilité appliquée aux logiciels.

b) Les conditions nécessaires à la brevetabilité des logiciels :

L'obtention d'un brevet est soumise à trois conditions qui devront permettre une limitation du bénéfice de la protection aux seuls logiciels consistant en des inventions nouvelles, impliquant une activité inventive et susceptible d'application industrielle.

La nouveauté nécessite une recherche d'antériorité, portant sur l'état de la technique, qui englobe tout ce qui a été rendu accessible au public, ainsi que le contenu de demandes antérieures de brevets français et européen ou international désignant la France. L'examen de cette condition de nouveauté ou de contribution à l'état de la technique implique non seulement d'identifier l'état de la technique correspondant et donc que les examinateurs disposent de bases de données appropriées, mais également une description précise de l'invention et des revendications.

L'invention est ensuite considérée comme impliquant une activité inventive si « pour l'homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la

technique » (art. L. 611-11 CPI). Seules les véritables créations innovantes de logiciels pourront donc bénéficier de la protection par le brevet. Ainsi, l'automatisation par un programme d'ordinateur d'un procédé déjà connu ne peut faire l'objet d'un brevet, car elle peut être considérée comme n'impliquant aucune activité inventive.

Enfin, bien qu'une invention mise en œuvre par ordinateur puisse a priori être considérée comme susceptible d'application industrielle, ce critère doit tout de même faire l'objet d'une vérification au cas par cas, selon les règles traditionnelles du droit des brevets. Ainsi, selon l'article L. 611-15 du Code de la propriété intellectuelle :

« Une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie, y compris l'agriculture ». (1)

c) Les conséquences de la brevetabilité des logiciels :

Brevet et droit d'auteur ayant un champ de protection très différent, la question principale qui se pose alors en cas de brevetabilité des logiciels réside dans la place qui sera désormais réservée au droit d'auteur.

En effet, le droit d'auteur protège une forme d'expression, alors que les brevets protègent les produits et procédés, ce qui recouvre plutôt la fonction utilitaire de l'invention. Leur régime est également différent. Ainsi, le droit d'auteur interdit la copie du code source ou du code objet mais n'interdit pas la reproduction des mêmes idées et principes du logiciel par une expression différente du code source ou du code objet. Appliqué aux logiciels, le brevet protégerait donc plutôt ses fonctionnalités.

Ainsi, un brevet de logiciel permettrait-il à son titulaire d'empêcher des tiers d'utiliser tout programme informatique fondé sur les produits et procédés protégés.

(1) art L 611-10 du code de propriété intellectuelle (CPI).

La protection accordée par le brevet et par les droits d'auteur n'ayant pas le même champ d'application, il est donc tout à fait envisageable de les considérer non pas comme exclusif l'une de l'autre, mais plutôt d'application complémentaire.

Il ne faut toutefois pas ignorer les difficultés qu'une telle coexistence peut présenter : disparité du point de départ de la protection et de durée ; droits des inventeurs/créateurs ; dissociation et cumul entre les titulaires des droits ; doute sur la possibilité de mettre en œuvre le brevet sans vraiment reproduire le programme protégé par le droit d'auteur ...

De même, le recours au brevet pour protéger les programmes d'ordinateur innovants suscite bon nombre de questions qu'il faudra également résoudre.

Ainsi, en application de l'article L.612-5 du Code de la propriété intellectuelle, l'invention doit être exposée dans la demande de brevet de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter. Il convient donc, lors du dépôt de la demande de brevet, de décrire l'invention, c'est-à-dire l'identifier et de définir l'objet de la protection demandée par le biais des revendications. L'une et l'autre de ces conditions vont certainement donner lieu à des difficultés rédactionnelles dans le cadre du dépôt de brevets de logiciels : faudra-t-il notamment communiquer les codes sources ?

Par ailleurs, une difficulté va surgir très rapidement concernant la recherche d'antériorité, préalable nécessaire pour examiner la demande de brevet. L'état de l'art informatique étant mal documenté, il sera nécessaire de mettre en place des mesures d'accompagnement pour assurer un examen de qualité des inventions.

Restera également à traiter la question de la rémunération des inventeurs, principalement lorsque ceux-ci sont salariés. En effet, il convient en matière de brevet, de distinguer les inventions de mission, découvertes dans le cadre des fonctions du salarié et les inventions hors mission, l'entreprise pouvant dans ce dernier cas demander l'attribution de l'invention en contrepartie d'un juste prix versé au salarié. Dans ces circonstances, la reconnaissance de la brevetabilité des logiciels

aura un impact financier très important pour les entreprises qui devront prendre en considération, en sus du coût de dépôt du brevet, la rémunération du salarié inventeur, à moins qu'elle puisse démontrer qu'il s'agit d'une invention de mission.

Section 2 : la diversité des solutions de la protection de droits de la propriété intellectuelle sur Internet :

Le nouveau mode de communication qu'Internet introduit à pour particularité essentielle un accès à l'information grandement facilité. Il s'affranchit des contraintes de distances et de temps, des frontières, et offre à tous un égal accès à l'information qui constitue sa richesse.

Le droit de la propriété intellectuelle, qui vise à réglementer la création et la transmission des œuvres de l'esprit doit donc se mettre en accord avec ces nouvelles facilités. Il appartient de même à la technique de faciliter l'application des règles déjà existantes, qui, on l'a vu, peuvent dans la plupart des cas s'appliquer. Cependant, le caractère transfrontalier du réseau implique une coopération internationale, non seulement des états, mais aussi des utilisateurs, qui doit déboucher sur une harmonisation des règles. La conciliation entre la facilité de communication offerte par le réseau et les principes de la propriété intellectuelle devra donc se faire par le biais d'une coopération internationale.

Paragraphe 1 : la conciliation entre la facilité de communication et les principes de la propriété intellectuelle :

Les nouvelles facilités de communication offertes par le réseau provoquent ou sont susceptibles de provoquer de nombreuses atteintes au droit de la propriété intellectuelle, mais, le réseau des réseaux offre aussi des opportunités culturelles très importantes. Il paraît donc souhaitable de concilier les principes de la liberté d'information et de la liberté d'expression, qui sont à la base du développement d'Internet, avec les principes du droit de la propriété intellectuelle, et notamment la

protection des auteurs. Le réseau doit donc s'adapter au droit, et le droit doit s'adapter au réseau. (1)

A) L'adaptation de réseau au droit :

Comme nous l'avons déjà évoqué, la numérisation de l'information et la disparition du support matériel ont pour conséquence une nouvelle facilité de circulation, de modification, d'altération de l'information qui s'offre à tous. C'est ainsi que, d'une part, elle peut être facilement copiée ou modifiée, ce qui entraîne de nombreuses atteintes potentielles au droit d'auteur, concernant le respect de l'intégrité de l'œuvre, mais aussi le droit de reproduction. D'autre part, le développement du télétravail et des transmissions de données entre les différents sites d'une entreprise entraîne un accroissement considérable du risque de vol de données et donc d'atteintes à la propriété intellectuelle. Ainsi, de nombreuses entreprises utilisent des ordinateurs reliés au réseau dans le cadre de leurs programmes de Recherche-développement ou de conception de nouveaux produits, ce qui peut conduire à des litiges concernant le droit de la propriété industrielle et plus particulièrement le droit des brevets.

Par exemple, la firme américaine Boeing, a conçu son dernier avion à partir de plusieurs bureaux d'études distants de plusieurs milliers de kilomètres et reliés entre eux par le réseau.

Pour encourager le développement des activités économiques, par la protection de la propriété intellectuelle, le réseau se doit donc d'offrir des solutions techniques de sécurité concernant la transmission et le stockage des informations, mais aussi l'authentification des documents. On peut penser, par exemple, à l'utilisation de la

(1) Carine Jezequel, Alexandra Lemmenicier et Ludovic Blin -Le droit de la propriété intellectuelle sur Internet. Université Paris Dauphine – P 46.

cryptographie RSA (Rivest Shamir Adleman) aussi nommée cryptographie asymétrique. Celle-ci fonctionne avec deux clés : une clé public et une clé privé. Les deux sont utilisées pour le cryptage, et la clé privée sert à décrypter. Ce système permet aussi bien de sécuriser les données (à l'instar des autres systèmes de cryptage), mais aussi d'authentifier les documents, éventuellement grâce au concours de serveurs de clés publiques, en créant une véritable signature électronique. Cependant, la cryptographie n'est pas encore totalement libéralisée. Il paraît aussi souhaitable de conserver une certaine liberté de communication. Le réseau, par l'avancée technologique qu'il apporte, doit donc aussi contraindre le droit à s'adapter.

B) L'adaptation de droit au réseau :

1-Les tempéraments apportés au droit d'auteur :

Le droit de la propriété littéraire et artistique est assorti de tempéraments visant à promouvoir la liberté d'expression, liberté fondamentale, et à favoriser la circulation de l'information. C'est ainsi qu'en France, le Code de la Propriété Intellectuelle, dans l'art. L122-5, définit des tempéraments au droit d'auteur, tels que, la copie à usage privé. Il faudrait donc apporter de nouveaux tempéraments aux droits d'auteurs, plus adaptés à la nature du réseau. (Pour éviter des problèmes tels que l'assignation de propriétaires de pages Web personnelles qui reprennent des œuvres protégées, souvent sans savoir qu'ils sont dans l'illégalité). En effet le concept de copie à usage privé est peu adapté au monde digital car, d'une part, il permet le téléchargement et donc offre une grande facilité de duplication, et d'autre part, il introduit une difficulté dans la distinction entre privé et public .

Il paraît donc logique d'apporter des tempéraments au droit d'auteur qui seraient définis selon l'usage des œuvres. Ainsi, le droit anglo-saxon autorise la reproduction des œuvres protégées par le copyright si elle ne nuit pas à l'auteur. Cette exception

d'usage loyal (ou faire use) implique la possibilité de faire des copies à usage privé pour le propriétaire de l'œuvre, mais aussi pour d'autres personnes, si cette copie est utilisée à des fins de recherche ou d'enseignement. Cette exception fait l'objet d'une jurisprudence au cas par cas, ce qui la rend difficile à systématiser. Néanmoins, le critère de l'usage non lucratif peut souvent induire son application.

En outre, le développement du concept de shareware, souvent utilisé pour les logiciels, introduit une nouvelle exception. Dans ce cas, l'utilisateur peut se servir d'un programme pour l'essayer et ne doit rétribuer l'auteur que s'il s'en sert réellement. Il s'agit donc d'une nouvelle exception au droit d'auteur qui s'est développée « naturellement », et avec l'accord des auteurs.

2- L'épuisement international des droits d'auteurs :

Les fabricants de logiciel commercialisent leurs produits à des prix différents selon les pays, tout en interdisant par le biais d'accord de licence les importations parallèles.

Mais, au vu des facilités de transfert de données qu'offre Internet, comment empêcher réellement les importations parallèles tout en maintenant une politique de prix réduits pour les pays en voie de développement ? En d'autres termes, la vente d'un logiciel implique-t-elle un transfert de propriété ? (Qui permettrait au propriétaire de revendre son exemplaire). Dans l'affirmative, l'auteur perd alors son droit sur l'ouvrage vendu.

On peut noter que ni l'accord ADPIC, ni la commission européenne n'apportent de solution à ce problème. Or, il s'agira probablement d'un point crucial quant à l'accès des pays en voie de développement à la société de l'information. Il est néanmoins possible de considérer que l'achat d'une œuvre protégée correspond à l'achat d'un

droit d'usage, en principe non cessible. (1)

Dans tous les cas, il paraît nécessaire d'adopter une position claire sur ce sujet, au niveau international, pour permettre aux fabricants de pratiquer des prix inférieurs pour les pays en voie de développement, et donc de développer le commerce électronique avec ces pays.

Néanmoins les adaptations juridiques nécessaires à la société de l'information devront impérativement se faire au niveau international.

C) L'OMPI et la propriété intellectuelle sur Internet :

Il est absolument essentiel de prévoir des modalités rapides et peu onéreuses de règlement des litiges commerciaux de propriété intellectuelle, qui permettent aux particuliers d'éviter d'engager des actions en justice, souvent longues et onéreuses. Cette nécessité s'est accentuée au cours des dernières années avec l'importance grandissante du commerce électronique international. Le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI, aide à répondre aux besoins des sociétés et des particuliers de tous les pays du monde. La médiation est une procédure non contraignante dans le cadre de laquelle un intermédiaire neutre, le médiateur, aide les parties à parvenir à un règlement de leur litige. L'arbitrage est une procédure neutre dans le cadre de laquelle le litige est soumis à un ou plusieurs arbitres qui rendent une décision contraignante. Il existe en outre une procédure d'arbitrage accélérée, exécutée dans des délais et à des coûts réduits, lorsque le règlement d'un litige revêt un caractère urgent. (2)

(1) Serge GUINCHARD, Michèle HARICHAUX, Internet pour le droit .2^e édition .2001.-P125.

(2) André Lucas – Droit de l'Internet et de l'informatique - (Thémis)- Droit privé. Edition : presses universitaire de France. Novembre 2001 P112.

Installé à Genève, le Centre d'Arbitrage et de Médiation a été créé en 1994. Son but est de proposer des services de règlement extrajudiciaire des litiges – *ADR*, de l'anglais *Alternative Dispute Resolution*. Elaborées par des experts, les procédures proposées par le Centre sont largement reconnues comme étant particulièrement adaptées aux litiges concernant les techniques, les arts du spectacle et d'autres aspects de la propriété intellectuelle. Le Centre a consacré d'importants moyens à la création d'un cadre juridique opérationnel pour l'administration des litiges relatifs à Internet et au commerce électronique.

Le Centre est ainsi considéré aujourd'hui comme la première institution de règlement des litiges liés à l'enregistrement et à l'utilisation des noms de domaine sur Internet. Parallèlement aux litiges de noms de domaine, un nombre croissant de demandes d'arbitrage et de médiation sont déposées auprès du Centre, en vertu du Règlement d'arbitrage, du Règlement d'arbitrage accéléré et du Règlement de médiation de l'OMPI. Les questions de fond relatives à des procédures se réfèrent à des litiges contractuels (licences de brevets et de logiciels, contrats de coexistence de marques...) ou non contractuels (violation de brevets...).

Non seulement le Centre nomme les arbitres et médiateurs dans les procédures, mais il est régulièrement contacté pour recommander des experts neutres de l'OMPI, ou pour intervenir en tant qu'autorité de nomination, par des parties dont les litiges ne sont pas soumis aux règlements de l'OMPI, mais qui recherchent des experts-neutres, ayant une expérience dans le domaine de l'arbitrage et de la médiation, ou des connaissances particulières des droits de propriété intellectuelle.

Au cours de la dernière décennie, Internet s'est rapidement développé comme centre d'activités commerciales, en l'absence de norme juridique internationale en matière de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine. *L'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers* (ICANN), organisme notamment chargé de la gestion des domaines génériques de premier niveau, comme « .com », « .org », « .net »,

cherchait une solution urgente au problème de règlement des litiges. Le processus de négociation d'un nouveau traité international a été jugé trop lent, et l'adoption de nouvelles législations nationales donnerait vraisemblablement des résultats trop disparates. Des procédures internationales uniformes et obligatoires s'imposaient donc pour traiter des litiges, qui ont fréquemment un caractère transfrontalier.

Avec l'appui de ses Etats membres, l'OMPI a mené de vastes consultations auprès des membres de la communauté mondiale d'Internet. Au terme de ces consultations, l'Organisation a rédigé et publié un rapport contenant des recommandations sur les questions relatives aux noms de domaine. C'est sur la base des recommandations formulées dans ce rapport que l'ICANN a adopté les Principes directeurs – Principes UDRP – régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine. Les Principes directeurs sont entrés en vigueur le 1^{er} décembre 1999, pour toutes les unités d'enregistrement de noms de domaine d'Internet agréées par l'ICANN. Un nombre croissant d'unités d'enregistrement de noms de domaine de premier niveau ont désigné l'OMPI comme institution de règlement des litiges.

L'OMPI est donc la première institution mondiale de règlement des litiges relatifs à l'utilisation abusive des droits de marque en relation avec les noms de domaine, mais elle continue de traiter d'autres types de *cybersquattage* concernant les noms patronymiques, les dénominations communes internationales, utilisées notamment pour les substances pharmaceutiques, les noms d'organisations intergouvernementales, les indications géographiques...

En 2004, l'OMPI a examiné près de 1 200 litiges relatifs aux noms de domaine, soit une augmentation de 6,6% par rapport à l'année précédente. Au total, le Centre d'Arbitrage et de Médiation a traité plus de 7 000 litiges mettant en présence des parties provenant de cent vingt quatre pays et portant sur plus de 12 500 noms de domaine depuis l'entrée en vigueur, en décembre 1999, les Principes directeurs. M.

Francis Gurry, vice-directeur de l'OMPI, qui supervise le travail du Centre, a noté que :

Les Principes UDRP se sont révélés particulièrement adaptés pour créer un effet dissuasif et mettre à la disposition des propriétaires de marques, une voie de recours internationale efficace contre *ecybersquattage*.

Cela dit, le fait que le Centre continue de recevoir trois nouvelles plaintes par jour montre combien les propriétaires d'actifs de propriété intellectuelle doivent rester vigilants pour protéger leurs droits contre les *cybersquatteurs*.

M. Gurry a en outre souligné que la mauvaise foi reste associée à la pratique du *cybersquattage*, plus de 80% des décisions rendues par les experts de l'OMPI étant favorables au propriétaire de la marque, qu'il s'agisse d'une grande multinationale ou d'une PME.

La popularité des Principe UDRP tient à leur coût moindre, à la prévisibilité de la procédure et à la mise en œuvre rapide des résultats, comparativement à l'action en justice traditionnelle. L'administration des litiges relatifs aux noms de domaine illustre concrètement le souci du Centre de rendre plus efficace le règlement international des litiges.

Le systèmes informatiques d'administration des litiges mis en place par le Centre permettent aux parties en présence de communiquer par le biais d'Internet sans être physiquement présentes dans un même lieu, ce qui réduit considérablement le temps nécessaire au règlement des litiges et le coût correspondant. Le plaignant doit démontrer que le nom de domaine en litige est identique à sa marque ou semblable à celle-ci au point de prêter à confusion, que le défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine, et qu'il l'a enregistré et utilisé de mauvaise foi. Les litiges sont tranchés par des experts indépendants choisis sur la liste du Centre qui compte quatre cents spécialistes des marques de plus de cinquante pays.

Le nom de domaine en litige est gelé – suspendu – au cours de la procédure. Après un examen minutieux de chaque litige, les experts rendent leur décision dans un délai moyen de quatorze jours. Si la décision de transférer un nom de domaine n'est pas contestée devant un tribunal, dans une période de dix jours, le service d'enregistrement est juridiquement tenu de l'appliquer. (1)

De nombreuses décisions rendues au titre des Principes UDRP portent sur des marques de grande valeur qui sont la proie des *cybersquatteurs* ; les litiges tranchés par les Centre concernent la plupart des cent premières marques internationales en termes de valeur.

On constate donc que la protection du droit de la propriété intellectuelle, si elle est renforcée en France , l'est aussi à l'échelle européenne, et plus largement, à l'échelle mondiale. Cette évolution paraît logique au vu de la nature même d'Internet, qui implique l'intervention de plusieurs acteurs, répartis sur plusieurs territoires à travers le globe. Les efforts d'harmonisation internationale en matière de propriété intellectuelle, sont donc pleinement justifiés, et pourraient même être, au-delà des législations nationales, le principal outil de protection du droit d'auteur et du droit de la propriété industrielle dans le monde numérique. On ne peut en effet, semble-t-il, se satisfaire de cadres législatifs isolés et inégaux, dans un contexte extrêmement ouvert sur l'extérieur, où les pratiques, y compris frauduleuses, tendent à s'uniformiser (2).

(1) Marie-julie Denelle ,séminaire « les métiers de droit » sous la direction de Me André Vianes , l'application de droit de la propriété intellectuelle sur internet, p63 .

(2) Mémoire de D .E.A en droit privé : la protection juridique du commerce électronique – présenté par Hafsi Samir, sous la direction de M. Albert Lourde – faculté de droit et des sciences économiques – université de Perpignan.

Paragraphe 2 : une nécessaire coordination européenne et mondiale :

Le réseau Internet a souvent été considéré comme une zone de non droit parce que l'application de dispositions légales préexistantes se heurte à de multiples difficultés, notamment en raison de son caractère international et la multiplicité de ses acteurs. C'est ainsi qu'un autocontrôle semble préférable au système classique des réglementations législatives contraignantes. Celui-ci doit s'appuyer sur les règles de droit déjà en vigueur. Pour le mettre en place d'une manière efficace, une coopération internationale des états est indispensable, de manière à unifier les règles.

Donc Les œuvres et les prestations, objets des droits intellectuels, circulent désormais à travers les frontières. Les auteurs et les autres titulaires de droits cherchent aussi, de ce fait, la protection de leurs droits à l'étranger. Pour l'assurer de façon équitable et satisfaisante, un rapprochement, au moins, des législations nationales relatives au droit de la propriété intellectuelle est devenu nécessaire. Telle est la finalité du droit européen et international en la matière.

A) L'autorégulation :

L'autorégulation vise à obtenir de la communauté des internautes une application efficace des principes de la propriété intellectuelle. Elle s'adresse non seulement aux titulaires des droits, mais aussi aux utilisateurs et aux intermédiaires. Il faut donc mettre en place des institutions propres au réseau, qui ont pour but l'information et la responsabilisation des acteurs, ainsi que la prévention et le règlement des litiges.

- Information et responsabilisation :

Tout d'abord, la création d'une charte de l'Internet, devant être respectée par tous les acteurs du réseau (producteurs de contenu, intermédiaires) semble souhaitable. Elle permettrait ainsi de clarifier les règles applicables et conduirait les sites hébergeant

des pages web à exiger de leurs clients le respect des principes de la propriété intellectuelle.

Diverses propositions ont été déjà formulées, comme celle de la commission Beaussant qui a remis en mars 1997 au gouvernement une proposition de charte de l'Internet, celle de l'Association canadienne des Fournisseurs d'Internet (A.C.F.I) ou encore celle de l'association des providers britanniques (I.S.P.A.).

La création de dispositifs visant à prévenir les conflits par le biais d'une harmonisation des procédures est essentielle. Il faut donc évoquer les récentes initiatives que sont l'ICANN et le réseau mondial de l'OMPI. L'ICANN est une structure chargée d'administrer la politique de nommage des sites Internet. Il lui revient d'harmoniser les règles de nommage avec le droit international des marques de manière à éviter les pratiques de « cybersquatting ». Le réseau mondial d'information de l'OMPI doit, lui, relier les différents offices de propriété intellectuelle, et permettre à terme le dépôt électronique des demandes internationales de brevets. Ces deux structures devraient permettre de résoudre les problèmes touchant la propriété industrielle (droit des marques, droit des brevets). En outre, la création d'un observatoire international du réseau, à l'instar du rôle joué en France par l'union des fabricants (UNIFAB) peut permettre de déceler les atteintes à la propriété intellectuelle.

- Arbitrage :

Une instance d'arbitrage permet d'éviter les instances judiciaires. Cela permet un règlement non conflictuel des litiges mais surtout, évite les conflits entre les lois des différents pays, ce qui est particulièrement appréciable en matière de droit appliqué à Internet. C'est ainsi que dans le cadre de l'OMPI, un mécanisme de règlement accéléré des litiges a été institué auprès de la commission INTERDEPOSIT. Cette procédure, dite de « médiation et d'arbitrage en ligne », a vocation à régler le plus

rapidement possible les différends survenus entre internautes en matière de droits de propriété intellectuelle et se déroule en une phase de médiation et une phase d'arbitrage. On peut aussi citer l'initiative du Centre de Recherche en Droit Privé de l'université de Montréal qui a développé un projet expérimental de résolution des litiges dans le cyberspace appelé cybertribunal, ainsi que le « virtual magistrate Project », développé par L'A.A.A., une association d'arbitrage américaine.

Mais la mise en place et la pérennité de ces institutions ne peut se faire que par la voie d'une coopération au niveau international.

B) La coopération internationale :

La coopération doit être mondiale, mais il appartient avant tout aux pays européens de se mettre d'accord entre eux.

a) Au niveau européen :

En droit européen, les droits intellectuels, notamment le droit d'auteur, constituent une des branches les plus développées du droit des médias. On y trouve la même ambiguïté d'une limitation, ou remise en cause partielle des droits nationaux et, dans le même temps, un renforcement de ces droits. Bien au-delà, sinon à l'encontre de la protection de la propriété intellectuelle, le droit européen est surtout inspiré par les préoccupations économiques de la mise en place et de la garantie d'un marché commun. Cependant, afin notamment d'empêcher ou d'éviter toute discrimination ou tout obstacle à la liberté des échanges, le droit européen de la propriété intellectuelle, par la recherche d'une harmonisation des droits nationaux, contribue sans doute aussi globalement à une intensification et amélioration de ces droits .

Dans le domaine de la propriété industrielle, le droit communautaire a d'or et déjà institué des processus de dépôt de marques et de brevets à l'échelle de l'union européenne. Ainsi, l'Office des brevets de Munich délivre des brevets dont les effets

s'étendent à tous les pays de l'Union Européenne, l'office d'harmonisation d'Alicante effectuant un travail similaire dans le domaine des marques .

Il faut donc systématiquement encourager les dépôts de marques et brevets européens afin de remplacer à terme (au moins pour ce qui touche à Internet) les offices locaux par un des deux institutions (l'office d'harmonisation d'Alicante, l'Office des brevets de Munich).

De même, il paraît souhaitable de développer les projets de dépôt en ligne tels que EASY et MIPEX. Par contre, dans le domaine de la propriété littéraire et artistique, la législation communautaire présente encore des lacunes. Néanmoins, la commission travaille à une harmonisation des législations des états membres et a publié le livre vert sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information en 1996, ainsi qu'un projet de directive en 1997. De plus la directive de 1996 sur les banques de données aborde certains aspects du droit d'auteur.

L'Union Européenne semble avoir réellement pris conscience de l'importance d'une législation communautaire sur la propriété intellectuelle, ce qui peut et doit lui donner une bonne position dans les négociations qui auront probablement lieu au plan international.

b) Au niveau mondial :

La protection de la propriété intellectuelle n'a cessé de s'affirmer depuis la convention de Berne dans les pays industrialisés, et depuis les accords ADPIC conclus dans le cadre du GATT en 1993, dans les pays en voie de développement.

ADPIC : l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) en matière d'agriculture.

GATT : General Agreement on Tariffs and Trade (accord général sur les tarifs et le commerce).

Mais les problèmes soulevés par l'avènement d'Internet et de la société de l'information vont probablement conduire à de nouvelles négociations internationales sous l'impulsion de l'OMPI. C'est ainsi que se met en place l'ICANN, solution aux problèmes de nommage. Mais on a vu que de nombreux problèmes ne trouvaient de solution qu'au niveau international. De nouvelles négociations auront lieu, donnant probablement naissance à de nouvelles autorités de régulation.

C) Les solutions pour lutter contre la contrefaçon et le piratage : Au-delà des dispositions répressives, d'autres solutions sont à l'étude :

a) Le contrôle d'accès :

Les systèmes numériques de gestion des droits (les Digital Right Management Systems, DRMS) permettent de distribuer des œuvres en ligne selon des usages contrôlés : achat d'un titre musical, possibilité de le copier une ou deux fois, de le lire, de le faire passer d'un ordinateur à un baladeur, de le prêter. Grâce aux **DRMS** : (Digital Right Management System : Mesures techniques de protection des documents afin d'en garantir la diffusion légale et d'en empêcher la diffusion illégale sur internet. Ces systèmes de gestion numérique des droits permettent de protéger les droits d'auteur en n'autorisant qu'un accès limité et contrôlé aux contenus.)

Peut en effet être envisagée la mise en place d'offres légales en ligne. Le marché de la vente en ligne de musique a décollé en 2004 mais reste marginal par rapport au niveau des échanges en P2P (le volume des fichiers payants téléchargés représenterait moins de 5% du nombre des fichiers téléchargés gratuitement. Mais le droit exclusif protégé par des DMRS ne semble pas pouvoir s'imposer de manière unique dans la mesure où il ne tient pas compte des caractéristiques particulières des réseaux (systèmes d'échanges fondés sur le principe de parité et pas seulement mode de distribution).

OMPI : ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.

ICANN : le Conseil d'administration de l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN),

b) La licence légale :

La possibilité d'appliquer un système de licences légales donnant accès librement aux œuvres moyennant une compensation financière versée aux ayants droit a également été envisagée. Mais, si l'un des avantages de cette solution consiste à prendre acte d'une pratique sociale massivement répandue en la légalisant tout en assurant une rémunération aux titulaires des droits.

c) Le libre accès :

La mise à disposition gratuite d'œuvres avec le consentement de leurs auteurs répond à une logique prenant pour référence le mouvement du logiciel libre. Parce que le consentement des auteurs est requis, il s'agit de modèles très différents de ceux des réseaux ou des sites qui exploitent des contenus sans l'accord des titulaires des droits, s'exposant ainsi à des poursuites pour violation de la propriété intellectuelle. De nouveaux outils juridiques d'abord testés dans l'univers du logiciel se sont répandus dans le domaine culturel : les licences de type Creative commons constituent des tentatives pour donner aux auteurs un cadre juridique contractuel complémentaire au droit d'auteur afin de leur permettre de partager leurs œuvres sans en perdre le contrôle.

-Le cas de la France, la loi DADVSI :

En adoptant le 1er août 2006 la **loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (DADVSI)**, la France a transposé la **directive européenne du 22 mai 2001** sur le droit d'auteur. Lors du débat parlementaire ; le Conseil constitutionnel, dans sa **décision du 27 juillet 2006**, les a requalifiés comme des délits de contrefaçon, ce qui autorise des peines allant jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende.

En novembre 2007, un accord est signé en France par l'État, les professionnels de l'audiovisuel, du cinéma, de la musique et les fournisseurs d'accès à internet, sur la base du rapport de la mission confiée à Denis Olivennes, président de la FNAC. Intitulé "**Le développement et la protection des oeuvres culturelles sur les nouveaux**

réseaux", le texte du rapport prévoit notamment l'installation d'une autorité administrative chargée de superviser la lutte contre le téléchargement pirate. (2)

(1) www.ladocumentationfrancaise.fr.

(2) **FNAC** : Fédération Nationale d'Achat Coopératif.

Conclusion :

On peut dire qu'Internet a, dans une certaine mesure, révolutionné le monde, et pas seulement celui des communications. Ses implications économiques et sociales sont considérables, au point qu'il tend à devenir un outil professionnel, mais aussi personnel, incontournable. Disparition des frontières, large diffusion du savoir, libre accès à la connaissance, multiplicité et diversité des utilisateurs, font d'Internet ce qui pourrait apparaître comme un médium universel idéal, instrument de la consécration du « village global » imaginé par Mac Luhan. Mais ce qui, pour certains, représente l'avenir de la société mondiale, est, pour d'autres, une menace pour leurs droits les plus élémentaires, dont celui de protéger leurs œuvres. Le droit de la propriété intellectuelle, qui inclut, rappelons-le, le droit d'auteur et le droit de la propriété industrielle, doivent faire face à des difficultés inhérentes à la nature même d'Internet et de ses diverses applications. Les prouesses techniques offertes par le numérique, sans être remises en cause, posent néanmoins des problèmes quant à la protection effective des œuvres et de leurs créateurs, dans la mesure où elles maximisent les possibilités de contrefaçons, et surtout leur qualité. Si on ajoute à cela le caractère international du réseau Internet, donc la multiplicité des juridictions compétentes en cas de délits, on comprend dans quelle mesure l'application de la propriété intellectuelle revêt une difficulté toute particulière lorsqu'elle concerne des œuvres numérisées. Il apparaît donc indispensable de renforcer le droit de la propriété intellectuelle, pour faire face à ces difficultés. Mais cette seule perspective suscite déjà l'indignation de certaines communautés d'internautes, qui y voient une restriction de leurs libertés individuelles, et vont jusqu'à remettre en question la pertinence même de la propriété intellectuelle dans la nouvelle société de la communication.

Il n'est évidemment pas question de remettre en cause le droit de la propriété intellectuelle, pas plus que l'environnement numérique d'ailleurs, dans la mesure où,

l'un comme l'autre, sont nécessaires, et où leur suppression n'est raisonnablement pas envisageable. De la même façon qu'on ne peut pas non plus, à l'instar de certains, trop radicaux, parler d'un vide juridique et d'un véritable défaut de réglementation sur Internet. Certes, Internet ne dispose pas d'un droit spécifique, mais il n'échappe cependant pas aux règles de droit classiques, y compris à celles du droit de la propriété intellectuelle. Les auteurs et créateurs disposent de nombreux outils pour protéger leurs œuvres, qu'il s'agisse d'outils a priori, pour freiner les tentatives de contrefaçons, ou a posteriori, lorsque des contrefaçons sont constatées. « Nul n'est censé ignorer la loi », même sur Internet. Comme dans le monde physique, des comportements déviants ou portant atteinte au droit de propriété intellectuelle d'un tiers, est répréhensible par la loi. Comme en atteste le nombre croissant de jurisprudences en la matière, il ne s'agit pas seulement de théories ; la répression des délits sur Internet, en matière de protection de la propriété intellectuelle, est effective, et tendra d'ailleurs à être de plus en plus systématique. En effet, si beaucoup d'infractions demeurent encore impunies, il apparaît, au vu des efforts fournis à l'échelle nationale, mais surtout à l'échelle internationale, qu'Internet ne soit, très rapidement, plus aussi libéral et déréglementé qu'il l'était jusqu'à présent. A l'image du rôle central de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) en France, ou encore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), de nouveaux moyens viennent compléter progressivement l'arsenal juridique déjà disponible. Parallèlement, des ingénieurs mettent en œuvre ou renforcent des outils techniques de protection, comme la cryptographie.

Au total, il semble donc que l'on soit bien loin du mythe Internet comme incarnation du libéralisme absolu et de la déréglementation poussée à l'extrême. Etant donné le succès d'Internet et le nombre croissant de connexions personnelles et professionnelles, les législateurs se devaient de mettre en place un cadre juridique fort pour protéger le droit de la propriété intellectuelle. Il s'agit désormais de

stabiliser les concepts et les objets juridiques émergents (comme les noms de domaine), continuer à légiférer nationalement et internationalement. Plusieurs éléments sont, comme nous l'avons vu, déjà acquis, dont il va falloir tenir compte pour l'orientation des choses et la réflexion juridique durant les prochaines décennies. On peut envisager aussi que des mesures techniques de protection des droits se développent encore. En d'autres termes, si Internet a pu en effet, à ses débuts, manquer de règles et de cadres, ce n'est plus le cas aujourd'hui. Les efforts déjà fournis en la matière ne peuvent qu'ouvrir la voie à des perspectives rassurantes pour les créateurs. S'agissant des utilisateurs, la question demeure cependant délicate : s'ils n'ont pas encore conscience des limites qui s'imposent à eux, ils devraient, eux aussi, prendre connaissance de leurs droits, mais aussi de leurs devoirs. Peut-être est-ce là le plus grand défi pour les législateurs, puisqu'il va sans dire que ces utilisateurs, du fait des immenses opportunités dont ils disposent sur le réseau, ne se laisseront pas facilement responsabiliser...

BIBLIOGRAPHIE :

Les livres et les mémoires :

- Propriété Littéraire et artistique et droits voisins, Claude Colombet, (8^{ème} édition), DALLOZ .
- Grands principes du droit d'auteur - Approche de droit comparé, Claude Colombet Ed. LITEC.
- Droit de l'informatique et de l'Internet – André Lucas – Thémis , droit privé – Edition presses universitaires de France , novembre 2001 paris .
- le code de la propriété intellectuelle.7^e édition , paris ,Daloz , 2007.
- Internet pour le droit .2^e édition , Serge GUINCHARD, Michèle HARICHAUX ,
- "L'approche communautaire de la responsabilité des acteurs de l'Internet", Cyril ROJINSKY, Juriscom.net, 11 octobre 2000 .Première publication : Expertises, octobre 2000.
- -Le droit de la propriété intellectuelle sur Internet. Carine Jezequel, Alexandra Lemmenicier et Ludovic Blin, Université Paris Dauphine – P 46.
- séminaire « les métier de droit » Marie -Julie DENELLE sous la direction de Me André VIANES, l'application de droit de la propriété intellectuelle sur Internet,
- Fiche technique de la direction du développement des média sur le respect du droit de la propriété littéraire et artistique sur Internet. Info pratique droit d'auteur. [www.culture .gouv.fr](http://www.culture.gouv.fr) .
- la directivité 2000/31/CE du parlement européen de 08 juin 2000 relative à certains aspects juridique des services de le société de l'information.
- » Mémoire de D .E.A en droit privé : la protection juridique du commerce électronique – présenté par Hafsi Samir, sous la direction de M. Albert Lourde – faculté de droit et des sciences économiques – université de Perpignan.
- Décret 2001- 272 du 30 mars 2001, pris en application l'article 1316 do C.CIV français et relative à la signature électronique.
- Dossier de la semaine du 31 janvier au 6 février 2000 par **Isabelle Deshaies** <http://www.id-marque.com>.

Les textes juridiques en droit de la propriété intellectuelle en Europe et en France :

TEXTES EUROPEENS

- ▶ Rapport Olivennes : Accord pour le développement et la protection des œuvres et programmes culturels
- ▶ Transposition de la Directive 2004/48/CE du 29 avril 2004 dans la loi n°2007-1544 du 29 octobre 2007
- ▶ Décret n°2007-451 du 25 mars 2007 pris pour l'application de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004
- ▶ LOI n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance
- ▶ Décret n° 2007-510 du 4 avril 2007 relatif à l'Autorité de régulation des mesures techniques instituée par l'article L. 331-17 du code de la propriété intellectuelle
- ▶ Proposition de loi visant à protéger les noms de domaine du 15 février 2007
- ▶ Loi relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur du 22 février 2007
- ▶ Décret n° 2007-162 du 6 février 2007 relatif à l'attribution et à la gestion des noms de domaine de l'internet et modifiant le code des postes et des communications électroniques
- ▶ Décret n° 2006-1763 du 23 décembre 2006 relatif à la répression pénale de certaines atteintes portées au droit d'auteur et aux droits voisins
- ▶ Décret n° 2006-1521 du 4 décembre 2006 portant publication du traité sur le droit des marques (ensemble une annexe), adopté à Genève le 27 octobre 1994
- ▶ LOI n° 2006-788 du 5 juillet 2006 autorisant l'approbation du traité sur le droit des marques
- ▶ Projet de loi en faveur des consommateurs du 14 novembre 2006
- ▶ Projet de loi relatif à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur
- ▶ Loi n° 2006-961 du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information
- ▶ Directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public modifiant la directive 2002/58/CE
- ▶ Directive relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur - 11

TEXTES FRANCAIS

- ▶ Arrêté du 31 décembre 2008 relatif aux annonces de réduction de prix à l'égard du consommateur
- ▶ Ordonnance sur la garantie de la conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur - 17 février 2005
- ▶ Décret n° 2006-358 du 24 mars 2006 relatif à la conservation des données des communications électroniques
- ▶ Décret du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004
- ▶ Loi n°2008-3 du 3 janvier 2008 dite Loi Chatel
- ▶ Loi tendant à conforter la confiance et la protection du consommateur - 28 janvier 2005
- ▶ Ordonnance n° 2005-674 relative à l'accomplissement de certaines formalités contractuelles par voie électronique - 16 juin 2005
- ▶ PROJET DE LOI relatif à la protection du secret des sources des journalistes du 17 mars 2008
- ▶ Loi relative à la Bioéthique - 6 août 2004
- ▶ Décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements - 4 octobre 2005
- ▶ Projet de loi de modernisation de l'économie en date du 28 avril 2008
- ▶ Décret n° 2008-632 du 27 juin 2008 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « EDVIGE »
- ▶ LOI n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie
- ▶ Ordonnance n° 2008-1301 du 11 décembre 2008 relative aux brevets d'invention et aux marques
- ▶ PROJET DE LOI favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet du 30 octobre 2008
- ▶ Décret du 2 mai 2008 portant publication de l'Acte portant révision de la Convention sur la délivrance de brevets européens, fait à Munich le 29 novembre 2000
- ▶ Décret n° 2007-451 du 25 mars 2007 modifiant le décret du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- ▶ Décret n° 2008-426 du 30 avril 2008 relatif aux passeports électroniques
- ▶ Projet de loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet
- ▶ LOI CHATEL, 3 janvier 2008 (n°2008-3) - Applicable au 1er juin 2008 - Articles de la loi relatifs au commerce électronique
- ▶ Délibération n° 2008-174 du 16 juin 2008 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat portant création au profit de la direction centrale de la sécurité publique d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « EDVIGE »

mai 2005

- ▶ [Décision-Cadre du Conseil relative aux attaques visant les systèmes d'information - 24 février 2005](#)
- ▶ [Décision de la Commission sur les clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers - 7 janvier 2005](#)
- ▶ [Directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle - 29 avril 2004](#)
- ▶ [Directive concernant la réutilisation des informations du secteur public - 17 novembre 2003](#)
- ▶ [Projet de directive sur la brevetabilité des inventions mises en oeuvre par ordinateur - 24 septembre 2003](#)
- ▶ [Proposition de directive relative aux mesures et procédures visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle - 30 janvier 2003](#)
- ▶ [Proposition de directive relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis à vis des consommateurs dans le marché intérieur - 18 juin 2003](#)
- ▶ [Règlement concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle \(...\) - 22 juillet 2003](#)
- ▶ [Règlement \(CE\)n° 2246/2002 de la Commission concernant les taxes à payer à l'OHMI au titre de l'enregistrement de dessins ou modèles communautaires - 16 décembre 2002](#)
- ▶ [Règlement de la Commission portant modalités d'application du règlement \(CE\) n° 6/2002 du Conseil sur les dessins ou modèles communautaires - 21 octobre 2002](#)
- ▶ [Directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs - 23 septembre 2002](#)
- ▶ [Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques - 12 juillet 2002](#)
- ▶ [Directive du Parlement européen et du Conseil concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs - 17 juin 2002](#)
- ▶ [Directive 2002/38/CE du Conseil concernant le régime de la TVA applicable aux services fournis par voie électronique - 7 mai 2002](#)
- ▶ [Règlement 2002/792/CE du Conseil concernant le régime de la TVA applicable aux services fournis par voie électronique - 7 mai 2002](#)
- ▶ [Règlement \(CE\) n° 733/2002 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise en oeuvre du domaine de premier niveau .eu - 22 avril 2002](#)

- ▶ [PROPOSITION DE LOI tendant à porter de trois mois à un an le délai de prescription pour tout délit de diffamation ou d'injure lorsqu'il est commis par l'intermédiaire d'Internet](#)
- ▶ [Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés - 6 août 2004](#)
- ▶ [Arrêté relatif à la reconnaissance de la qualification des prestataires de services de certification électronique et à l'accréditation des organismes qui procèdent à leur évaluation - 26 juillet 2004](#)
- ▶ [Loi relative à la protection des inventions biotechnologiques - 8 décembre 2004](#)
- ▶ [Loi pour la confiance dans l'économie numérique - 21 juin 2004](#)
- ▶ [Loi relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle - 3 juin 2004](#)
- ▶ [Décret modifiant le code de la propriété intellectuelle - 25 février 2004](#)
- ▶ [Décret relatif au remboursement de TVA lié aux services fournis par voie électronique - 7 juillet 2003](#)
- ▶ [Arrêté relatif au titre professionnel d'infographiste en multimédia - 22 juillet 2003](#)
- ▶ [Décret relatif aux obligations de facturation en matière de TVA - 07 juillet 2003](#)
- ▶ [Arrêté « TVA e-service » - 30 juin 2003](#)
- ▶ [Décret n° 2003-137 instituant des sanctions pour la violation de dispositions relatives aux contrats conclus à distance et modifiant le code de la consommation - 18 février 2003](#)
- ▶ [Décret n°2002-997 relatif à l'obligation mise à la charge des fournisseurs de prestations de cryptologie - 16 juillet 2002](#)
- ▶ [Arrêté du 31 mai 2002 relatif aux prestataires de certification électronique](#)
- ▶ [Décret no 2002-535 du 18 avril 2002 relatif à l'évaluation et à la certification de la sécurité offerte par les produits et les systèmes des technologies de l'information](#)
- ▶ [Décret relatif au contrôle à l'exportation, à l'importation et aux transferts de biens et technologies à double usage - 13 décembre 2001](#)
- ▶ [Loi Sécurité Quotidienne - 15 novembre 2001](#)
- ▶ [Ordonnance portant transposition de directives communautaires et adaptation au droit communautaire en matière de droit à la consommation - 23 août 2001](#)
- ▶ [Décret n° 2001-650 pris en application des articles L. 321-1 à L. 321-38 du code de commerce et relatif aux ventes volontaires de meubles aux enchères publiques - 19 juillet 2001](#)
- ▶ [Ordonnance n° 2001-670 portant adaptation au droit communautaire du code de la propriété intellectuelle et du code des postes et télécommunications - 25 juillet 2001](#)
- ▶ [Décret pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique - 30 mars 2001](#)
- ▶ [Loi no 2000-719 modifiant la loi no 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication - 1er août 2000](#)
- ▶ [Loi n°2000-230 portant adaptation du droit de la preuve aux nouvelles technologies et relative à la signature](#)

▶ Directive 2001/115/CE sur l'harmonisation des factures en matière de TVA et la facturation électronique - 20 décembre 2001

▶ Règlement (CE) n° 6/2002 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires - 12 décembre 2001

▶ Directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une oeuvre d'art originale - 27 septembre 2001

▶ Directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information - 22 mai 2001

▶ Directive 2000/46/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements - 18 septembre 2000

▶ Règlement (CE) n° 1334/2000 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage - 22 juin 2000

▶ Directive 2000/31/CE relative au commerce électronique - 08 juin 2000

▶ Directive sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques - 13 décembre 1999

▶ Directive 1999/44/CE sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation - 25 mai 1999

▶ Directive 98/71/CE du Parlement européen et du Conseil sur la protection juridique des dessins ou modèles - 13 octobre 1998

▶ Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques - 6 juillet 1998

▶ Directive 97/66/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications - 15 décembre 1997

▶ Directive 97/36/CE relative à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle - juin 1997

▶ Directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance - 20 mai 1997

▶ Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la protection juridique des bases de données - 11 mars 1996

▶ Règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire - 13 décembre 1995

électronique - 13 mars 2000

▶ Les décrets sur la cryptologie

▶ RAPPORT au nom de la commission des lois sur la rétention de données traitées et stockées en rapport avec la fourniture de services de communications électroniques - 16 février 2005

▶ Proposition de loi tendant à protéger les noms des collectivités locales sur Internet - 22 juin 2004

▶ Projet de loi relatif aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle, Urgence déclarée, Sénat, 15 avril 2004

▶ Projet de loi relatif aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle - 12 février 2004

▶ Projet de loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité - Sénat - 8 octobre 2003

▶ Projet de loi relatif aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle, présenté en Conseil des ministres le 31 juillet 2003

▶ Projet de loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité - 23 mai 2003

▶ Projet de loi sur la Bioéthique - 30 janvier 2003

▶ Rapport de la Mission pour l'Economie Numérique sur L'E-consommateur et la confiance

▶ Rapport de la Commission des Lois sur le Projet de Loi relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel - 9 janvier 2002

▶ Proposition de loi relative à la protection des populations résidant à proximité des stations radioélectriques de téléphonie mobile - 3 mai 2001

Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données - 24 octobre 1995

▶ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire - 20 décembre 1993

▶ Directive 91/250/CEE du Conseil concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur - 14 mai 1991

**LE DROIT DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE FACE AUX NOUVELLE
TECHNOLOGIES.**

AYAD Souad .

Promotion de **D.P.G.S.** DIPLOME DE POSTE DE GRADUATION SPECIALISE. 2006

DRIOT DES AFFAIRES INTERNATIONAL.

FACULTE DE DROIT UNIVERSITE D ORAN. /2010.

Résumé

Les « *nouvellestechologies* », apparues maintenant il y a une trentaine d'années et dont le développement est considérable, posent des questions fondamentales au regard de la législation. Nous retiendrons ici la définition étroite de « *nouvellestechologies* », qui désigne les *nouvelles* techniques de l'information et de la communication. Les NTIC regroupent les innovations réalisées en matière du volume de stockage et la rapidité du traitement de l'information et son transport grâce au numérique et *aux* nouveaux moyens de télécommunications (fibre optique, câble, satellites, *technologies* sans fil). Leur impact s'étend sur de multiples domaines, notamment sur notre mode de vie sociale et notre économie. Relevant principalement du domaine informatique – et ce compte tenu du formidable essor d'Internet – ces *nouvellestechologies* obligent le législateur à établir des lois spécifiques dans la mesure où le *droit* déjà établi ne suffit pas toujours pour répondre *aux* difficultés *nouvelles*. En effet, Internet offre de multiples possibilités, du simple courrier électronique *aux* services financiers et boursiers, du commerce électronique *aux* services informationnels, des sites personnels *aux* sites professionnels ou officiels, n'importe quelle demande peut aujourd'hui être satisfaite.

Mots Clés :

Propriété Intellectuelle; Contre Façon; Internet; Législation Européenne, Nouvelle Technique De L'information; Protection Juridique; Développement De La Loi ; Loi Algérienne Face Au Nouvelle Technologies; Commerce Electronique; NTIC.